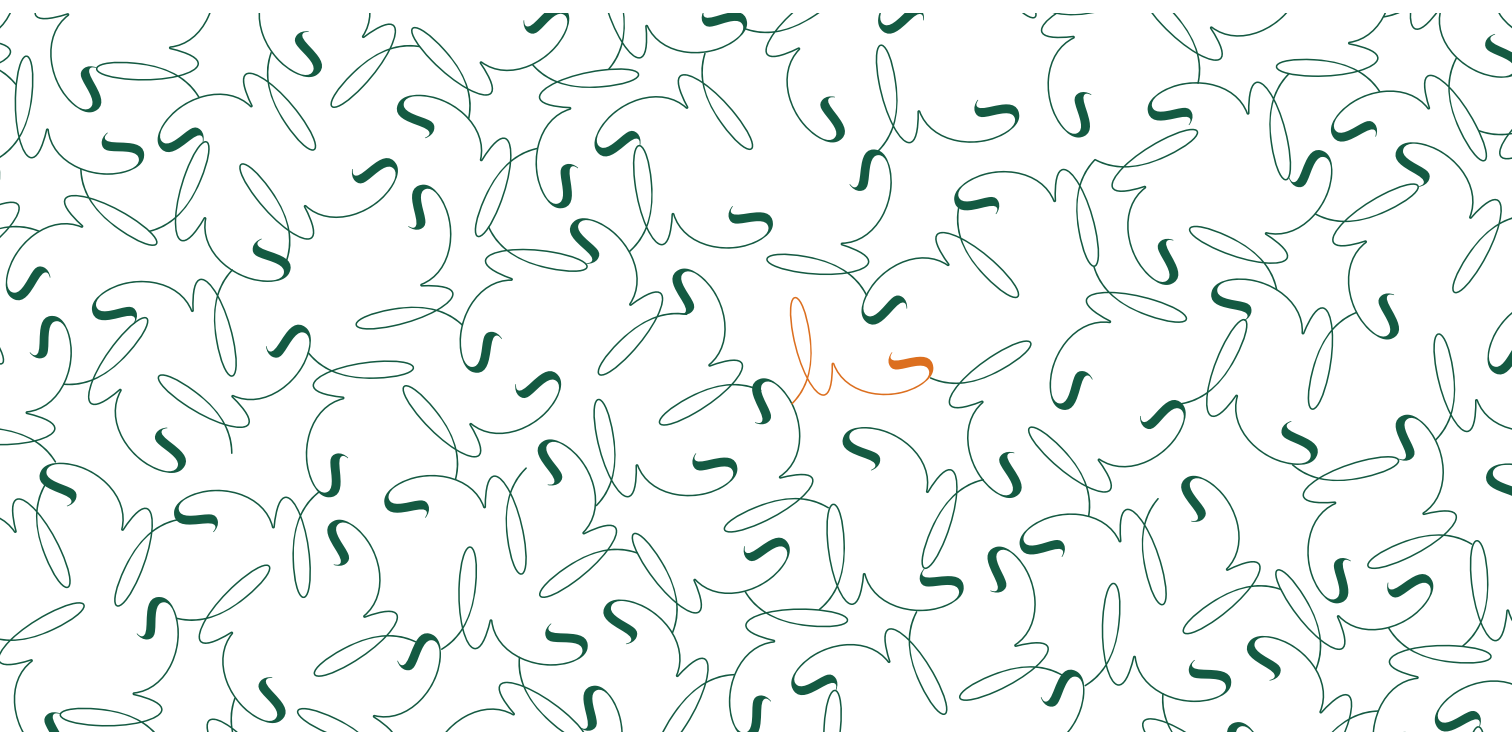


# DÉCÈS : DÉMARCHES ET CHOIX À FAIRE

Pour soi ou pour un·e proche



liages



# I AVANT-PROPOS

Un décès, qu'il soit attendu ou non, impose souvent de prendre une série de décisions dans un temps limité. Certaines démarches sont incontournables, d'autres dépendent de choix personnels ou de ceux des proches.

Cette brochure a été pensée comme un guide pratique, mais également comme un support de réflexion. Elle vous accompagne à travers les différentes étapes à suivre, tout en vous invitant à anticiper certaines décisions.

Par exemple, préféreriez-vous être inhumé-e ou crématisé-e ? C'est une des questions qui sera posée à vos proches au moment de votre décès, si vous ne l'avez pas déjà fait savoir. Si vous ne vous exprimez pas à ce sujet de votre vivant, iels devront alors choisir à votre place.

Pour que votre entourage sache quoi faire le jour où vous partirez, il est essentiel de lui faire connaître vos dernières volontés. Cela peut également lui éviter des surprises ou des conflits à l'heure de votre ultime voyage. En partageant

vos choix à l'avance, vous lui offrez la possibilité de prendre les décisions avec plus de sérénité.

Cette brochure s'adresse donc autant aux **personnes confrontées à un décès** qu'à **celles qui souhaitent préparer cette étape** naturelle de la vie, avec clarté et en toute autonomie. Il ne s'agit pas seulement d'un inventaire de démarches : nous y explorons **différents aspects** liés aux **obsèques**, qu'ils soient pratiques, personnels ou symboliques. Elle a pour but de vous informer, vous offrir des repères, et rappeler qu'en matière d'obsèques, comme dans bien d'autres domaines, pouvoir faire ses choix et les faire respecter est fondamental.

En fin de brochure, une annexe intitulée « Quelques mots sur le deuil » vient la compléter. Elle évoque brièvement les réactions liées au deuil, les façons d'y faire face, le temps du deuil ainsi que les possibilités en matière d'accompagnement. Sans prétendre en faire le tour, ce court texte souhaite simplement offrir quelques repères à celle et ceux qui traversent ce chemin.

# I TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                            |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| AVANT-PROPOS .....                                                                         | 3  |
| REMERCIEMENTS .....                                                                        | 7  |
| LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR .....                                                            | 9  |
| DANS LES PREMIÈRES HEURES .....                                                            | 9  |
| FAIRE CONSTATER LE DÉCÈS PAR UN·E MÉDECIN .....                                            | 9  |
| CONTACTER UNE ENTREPRISE DE POMPES FUNÈBRES .....                                          | 10 |
| DÉCLARER LE DÉCÈS À L'ADMINISTRATION COMMUNALE .....                                       | 10 |
| LA PERSONNE AVAIT-ELLE EXPRIMÉ<br>PAR ÉCRIT SA VOLONTÉ DE DON DU CORPS À LA SCIENCE? ..... | 12 |
| DANS LES PREMIERS JOURS .....                                                              | 14 |
| CONTACTER LA (LES) BANQUE(S) .....                                                         | 14 |
| CONTACTER UN·E NOTAIRE .....                                                               | 15 |
| PRÉVENIR LES AUTORITÉS .....                                                               | 16 |
| VIVIEZ-VOUS AVEC LE OU LA DÉFUNT·E? .....                                                  | 16 |
| DANS LE(S) PREMIER(S) MOIS .....                                                           | 17 |
| DEMANDER DES ALLOCATIONS SOCIALES .....                                                    | 17 |
| DÉCLARER LA SUCCESSION .....                                                               | 18 |
| REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE .....                                                       | 19 |
| SUPPRIMER LES COMPTES SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX .....                                        | 19 |
| LAISSER DES REPÈRES À SES PROCHES .....                                                    | 20 |
| LES DÉCLARATIONS DE VOLONTÉ ANTICIPÉES .....                                               | 21 |
| ORGANISER LES OBSÈQUES .....                                                               | 23 |
| LES DERNIÈRES VOLONTÉS QUANT AUX OBSÈQUES .....                                            | 23 |
| COMMENT FAIRE CONNAÎTRE LES DERNIÈRES VOLONTÉS .....                                       | 23 |

|                                                                                                  |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| LA DÉCLARATION RELATIVE AUX DERNIÈRES VOLONTÉS<br>AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE . . . . . | 23        |
| QUI ORGANISE ET RÈGLE LES OBSÈQUES . . . . .                                                     | 24        |
| PRÉVOIR L'ORGANISATION ET LE COÛT DE SES OBSÈQUES . . . . .                                      | 26        |
| <b>AVANT LA CÉRÉMONIE FUNÉRAIRE . . . . .</b>                                                    | <b>27</b> |
| L'ANNONCE DU DÉCÈS . . . . .                                                                     | 27        |
| LA TOILETTE FUNÉRAIRE . . . . .                                                                  | 29        |
| LES SOINS DE CONSERVATION . . . . .                                                              | 30        |
| LA VEILLÉE FUNÈBRE . . . . .                                                                     | 31        |
| <b>LE CHOIX DE LA CÉRÉMONIE FUNÉRAIRE . . . . .</b>                                              | <b>32</b> |
| LA PRÉPARATION DE LA CÉRÉMONIE FUNÉRAIRE . . . . .                                               | 32        |
| L'IMPORTANCE DES RITES ET DES RITUELS . . . . .                                                  | 32        |
| LA CÉRÉMONIE FUNÉRAIRE NON CONFESSIONNELLE . . . . .                                             | 35        |
| LA CÉRÉMONIE DIFFÉRÉE . . . . .                                                                  | 38        |
| <b>LE CHOIX DU MODE DE SÉPULTURE . . . . .</b>                                                   | <b>39</b> |
| L'INHUMATION . . . . .                                                                           | 39        |
| LA CRÉMATION . . . . .                                                                           | 43        |
| <b>DES OBSÈQUES DITES PLUS ÉCOLOGIQUES . . . . .</b>                                             | <b>46</b> |
| MODES DE SÉPULTURE AILLEURS DANS LE MONDE . . . . .                                              | 47        |
| <b>LE RAPATRIEMENT DU CORPS OU DES CENDRES . . . . .</b>                                         | <b>49</b> |
| RAPATRIER DEPUIS L'ÉTRANGER VERS LA BELGIQUE . . . . .                                           | 49        |
| RAPATRIER DEPUIS LA BELGIQUE VERS L'ÉTRANGER . . . . .                                           | 51        |
| <b>ANNEXE : QUELQUES MOTS SUR LE DEUIL . . . . .</b>                                             | <b>53</b> |
| <b>CHEMINER LE DEUIL . . . . .</b>                                                               | <b>53</b> |
| <b>CHEMINER AVEC D'AUTRES . . . . .</b>                                                          | <b>55</b> |
| <b>CARNET D'ADRESSES . . . . .</b>                                                               | <b>57</b> |
| <b>SITES INTERNET UTILES . . . . .</b>                                                           | <b>62</b> |

## ÉCRITURE INCLUSIVE

Liages utilise et encourage l'écriture inclusive. Il s'agit d'une méthode parmi d'autres pour restaurer l'égalité entre les genres féminin et masculin en français. Ainsi, pour remettre en question l'utilisation du masculin-neutre, vous verrez dans ce texte l'utilisation de points médians (les professionnel·le·s) ou de doublons (ceux et celles). Nous utilisons également le pronom «iel», qui permet de réduire le doublon «il et elle». Ce pronom est entré dans le dictionnaire Robert en 2022, accompagné de cette définition : «Pronom personnel sujet de la troisième personne du singulier (iel) et du pluriel (iels), employé pour évoquer une personne quel que soit son genre».

Nous pensons, par l'utilisation de l'écriture inclusive partout où cela nous est possible, rencontrer notre mission d'asbl travaillant au progrès, à la visibilité et à l'inclusion de tous et toutes dans notre société.

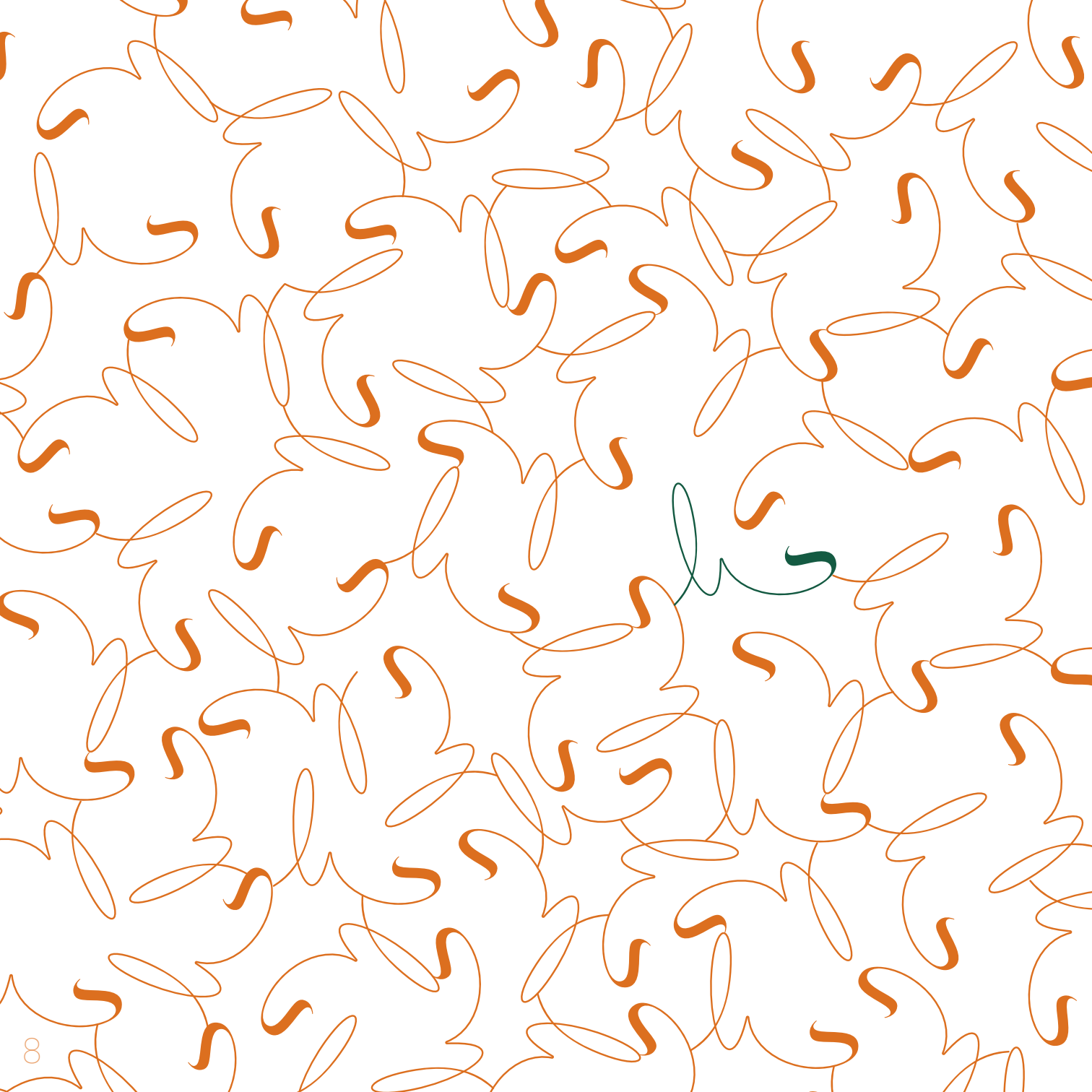
# I REMERCIEMENTS

- » À Madame Cléo DUPONCHEEL, dirigeante de l'entreprise de pompes funèbres Croque-Madame et formatrice d'agent·e·s de pompes funèbres au sein du Centre de Formation EFP-Bruxelles.
- » À Madame Eliane JANSSENS, coordinatrice du Service Laïque d'Aide aux Personnes communautaire au Centre d'Action Laïque et officiante de cérémonies de funérailles laïques.
- » À Monsieur Nicolas JANSSENS, psychologue à la Plateforme de concertation en soins palliatifs du Brabant Wallon (Pallium asbl).
- » À Madame Pauline CALANDRINI, Monsieur Grégory MICHEL et Madame Pascale MARTIN, conseiller·ère·s à la Direction du Service Social de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes.

Pour leurs conseils pertinents et leur précieuse collaboration dans la relecture de cette brochure.

À toutes les personnes qui nous ont partagé leurs expériences, leurs conseils et leurs témoignages. Leur contribution précieuse a permis de mieux orienter notre travail et d'enrichir cette brochure au plus près des besoins.







# I LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR

## DANS LES PREMIÈRES HEURES

Dans les premières heures suivant le décès, certaines obligations administratives doivent être entreprises.

### FAIRE CONSTATER LE DÉCÈS PAR UN·E MÉDECIN

La première formalité à accomplir, c'est **faire constater le décès** par un·e médecin. Outre le fait de confirmer officiellement que la personne a rendu son dernier souffle, iel regardera les circonstances du décès (mort naturelle ou violente). Toute mort violente (accident, suicide ou homicide) ou suspicion de mort violente constitue un obstacle à l'inhumation (voir «L'inhumation», page 39) ou à la crémation (voir «La crémation», page 43). Dans ces cas, une investigation d'ordre médico-légale devra d'abord être déclenchée.

Le ou la médecin vérifiera également la présence éventuelle d'un pacemaker ou d'un défibrillateur implantable. Ces dispositifs doivent impérativement être retirés avant une crémation, en raison des piles qu'ils contiennent et du risque d'explosion lié à la chaleur intense du processus. En Belgique, leur retrait n'est pas légalement obligatoire avant une inhumation, mais il est fortement recommandé pour des raisons de sécurité et d'impact environnemental.

Si le décès a lieu à domicile, vous devez alerter le ou la médecin traitant·e. À défaut, c'est un·e médecin de garde qui devra se déplacer afin de réaliser ledit constat et dresser un document officiel que l'on appelle **le certificat de décès**.

Si le décès survient en maison de repos (et de soins), dans un hôpital ou dans une autre structure médicalisée, c'est le personnel lui-même qui se chargera d'alerter un·e médecin. Le certificat sera ainsi dressé sur place.

## CONTACTER UNE ENTREPRISE DE POMPES FUNÈBRES

Vérifiez si votre proche n'avait pas désigné une entreprise de pompes funèbres de son vivant. À défaut de cela, prenez contact avec l'entreprise de votre choix. Aucune institution, aucune autorité ne peut vous obliger à en prendre une que vous n'avez pas librement choisie. De plus, si pour des raisons pratiques, l'établissement a fait appel à une entreprise pour effectuer un transfert avant d'avoir pu vous contacter, vous conservez la liberté d'en changer.

Lors de votre entretien, il vous sera demandé de **fournir les données administratives** qui concernent votre proche (nom, domicile, numéro de registre national, etc.), ainsi que sa carte d'identité. Il est utile de **demandeur un devis** complet afin qu'il corresponde au budget que vous avez décidé d'y consacrer (ou qu'il ait prévu comme dépense). Dans la mesure du possible, contactez plus d'une société pour comparer les offres avant de vous décider. Il est également envisageable d'entamer cette démarche avant même le décès de la personne, afin d'anticiper au mieux les formalités qui suivront.

L'entreprise de pompes funèbres se chargera notamment de la **mise en bière** et du **transport** du corps, et vous accompagnera dans l'organisation des obsèques. Elle pourra également vous aider dans de nombreuses démarches administratives.

La loi permet de modifier ou de résilier un contrat lié aux pompes funèbres préalablement choisi. Il est donc possible de changer d'entreprise en cours d'organisation, moyennant bien entendu le règlement des services déjà prestés, à condition que ceux-ci aient été demandés par les proches, ou qu'ils étaient indispensables au bon déroulement de la procédure.

## DÉCLARER LE DÉCÈS À L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Une fois le décès constaté, l'étape suivante consiste à établir l'**acte de décès**, document qu'il ne faut pas confondre avec le certificat mentionné précédemment.

L'acte de décès est un document émis par la commune, qui pourra par la suite vous en fournir un extrait<sup>1</sup>. Le plus souvent, c'est l'**entreprise de pompes funèbres** qui **se charge** de cette

---

<sup>1</sup> Belgium.be. Déclaration d'un décès. Disponible sur : <https://www.belgium.be/fr/famille/deces/declaration>

## LE SAVIEZ-VOUS ?

### | MISE EN BIÈRE

*La mise en bière correspond aux gestes qu'effectuent les pompes funèbres lorsqu'elles placent un corps dans son cercueil. Elle n'est donc rien d'autre que la mise en cercueil d'un corps. L'expression daterait du VIII<sup>e</sup> siècle. En ce temps-là, les Francs transportaient les corps des personnes blessées ou décédées sur une planche en bois qu'ils appelaient « bera ». La destination finale des cadavres étant une fosse*

*commune, ils étaient maintes fois entassés avec leur civière. En bref, on enterrait chaque reste humain avec sa « bera ». Au XII<sup>e</sup> siècle, lorsqu'on commença à placer les corps dans des cercueils, on garda l'expression. Par évolution phonétique, le terme « bera » se transforma en « bière ».*

*En Belgique, vous pouvez déposer des objets (des lettres, des photos, etc.) dans le cercueil. Cependant, certaines restrictions s'appliquent. Par exemple, les matériaux non-biodégradables (comme le plastique), les objets de valeur ou ceux présentant un danger (explosifs, inflammables) ne sont pas autorisés.*

démarche. Pour ce faire, elle a besoin d'une série de documents dont, entre autres, le certificat de décès, la carte d'identité du ou de la défunt·e ainsi qu'un mandat ou une procuration l'autorisant à retirer cet extrait. Dans certains cas, la commune peut également exiger le permis de conduire de la personne décédée ainsi que son livret de mariage.

Si vous préférez vous occuper vous-même de cette formalité, vous devrez vous rendre au service de l'État civil de la commune où votre proche est décédé·e. Dans le cas où la sépulture se trouverait dans un autre cimetière que celui

de la commune du lieu de décès, il vous faudra également prendre contact avec l'administration de la commune choisie. Pour connaître la liste complète des documents à produire, vous pouvez vous renseigner directement auprès de la (des) commune(s) en question.

**L'extrait d'acte de décès vous sera requis** dans le cadre de plusieurs démarches qui suivront, telles que l'organisation des obsèques ou la gestion des affaires courantes (établissement(s) bancaire(s), compagnies d'assurance, mutualité, prestataires de services avec lesquels la personne décédée était en lien, etc.). Vous en

aurez également besoin pour lancer la procédure de succession. Aujourd'hui, en Belgique, l'extrait d'acte de décès est délivré sous forme numérique. Il ne s'agit plus d'un document papier avec cachet ou signature manuscrite, mais d'un fichier PDF contenant un QR code (c. à d. un type de code-barres) qui permet de vérifier son authenticité. Ce document est généralement transmis par les pompes funèbres ou peut être imprimé à tout moment par la commune. Il est possible d'en faire autant de copies que nécessaire pour vos démarches.

Si votre proche décède **à l'étranger**, son certificat de décès sera dressé par un·e médecin sur place. Il vous faudra également obtenir un **extrait d'acte de décès international** établi par les autorités locales (vous en aurez besoin pour effectuer le rapatriement de la dépouille mortelle). Si ces instances ne sont pas en mesure d'honorer votre demande, ce sera alors l'ambassade ou le consulat belge qui s'en chargera. Vous devrez confier la procédure du rapatriement à une entreprise de pompes funèbres locale. Elle s'occupera, entre autres, de transmettre l'extrait d'acte de décès local au registre belge de l'État civil.

## LA PERSONNE AVAIT-ELLE EXPRIMÉ PAR ÉCRIT SA VOLONTÉ DE DON DU CORPS À LA SCIENCE ?

Toute personne qui souhaite faire don de son corps à la science doit exprimer sa volonté par un écrit et l'adresser à l'**hôpital universitaire** de son choix<sup>2</sup>. Après avoir reçu un accusé de réception, elle est censée confier une copie du formulaire à une personne de confiance.

Si votre proche avait exprimé par écrit sa volonté de donner son corps à la science, vous devez **en informer l'administration communale** au moment de la déclaration du décès, en remettant une **copie du formulaire d'acceptation** émis par l'université choisie.

L'hôpital universitaire concerné doit recevoir la dépouille dans un **délai de 52 heures après le décès**. Toutefois, si le décès survient durant un week-end ou un jour férié, les universités acceptent généralement le corps dès le prochain jour ouvrable, même si ce délais est légèrement dépassé.

<sup>2</sup> Voir brochure Liages « Les déclarations de volonté anticipées : mode d'emploi ». Disponible sur : <https://www.liages.be/les-declarations-de-volonte-anticipees/>

C'est l'entreprise de pompes funèbres qui se chargera de la mise en bière et du transport du corps, en coordination avec l'université.

Donner son corps à la science n'est pas la même chose qu'être **donneur ou donneuse d'organes**. Dans ce cas, la loi belge se base sur le principe du **consentement présumé**. Cela signifie que toute personne en Belgique, n'ayant pas exprimé une opposition de son vivant, est considérée comme donneuse potentielle. La loi autorise donc le prélèvement des organes de votre proche sauf s'il avait explicitement

manifesté son refus. Avant de les prélever, le ou la médecin vérifie qu'il ne soit pas inscrit·e au registre national comme opposé·e au don d'organes. Il·elle s'assure également qu'aucune opposition n'a été exprimée par le donneur ou la donneuse par n'importe quel autre moyen. Mais les familles ne sont pas toujours au courant de la volonté de leur défunt·e. Remplir une déclaration de don d'organes permet donc de lever tous les doutes. Sachez que le don d'organes est **prioritaire sur le don du corps**.

## LE SAVIEZ-VOUS ?

### | POMPES FUNÈBRES

*À la période de la Rome Antique, le terme «pompa» faisait référence aux grandioses cortèges populaires qui exhibaient des signes de richesse et de puissance. C'est de là que découle l'expression «en grande pompe».*

*Autour du XVII<sup>e</sup> siècle, les cérémonies religieuses se développèrent, la pompa funebris désignant*

*alors les imposantes processions organisées lors du décès de personnalités de haute importance. De nombreux accessoires symboliques, tels que des torches et des décorations cossues, contribuaient à donner un aspect somptueux au cortège.*

*Evidemment, de nos jours, les pompes funèbres ne font plus référence à ce type de procession mais aux entreprises qui mettent en œuvre notamment la partie logistique et technique des obsèques.*

## DANS LES PREMIERS JOURS

Dans les quelques jours suivant le décès, il vous faudra accomplir d'autres démarches.

### CONTACTER LA (LES) BANQUE(S)

Le décès entraîne le blocage de tous les comptes bancaires (et des coffres-forts) et ce, jusqu'au moment où les héritier·ère·s sont connu·e·s.

Pour gérer les **dépenses urgentes**, les conjoint·e·s et les cohabitant·e·s légaux·ales (et non les enfants) sont, entretemps, autorisé·e·s à retirer jusqu'à la moitié du solde total placé sur les comptes bloqués (avec un total maximum de 5000 euros). En cas de comptes communs, il est conseillé à ces personnes d'ouvrir un nouveau compte pour y faire verser leurs revenus ou pensions, afin d'éviter toute interruption de paiement liée au blocage temporaire du compte existant.

Certains frais (comme les factures d'hôpital ou les frais d'obsèques) peuvent être payés avec l'argent d'un compte bloqué. Cependant,

seules certaines personnes – telles que les héritier·ère·s, un·e notaire, un·e avocat·e ou un·e administrateur·trice de biens – sont habilitées à demander à la banque de régler ces factures à partir des comptes bloqués. Pour plus de détails, renseignez-vous directement auprès de la banque en question.

Pour débloquer les comptes en banque, il vous faudra (outre l'extrait de l'acte de décès) l'un des deux documents suivants :

- » Un **certificat d'hérédité** : document délivré gratuitement par le Bureau Sécurité juridique du Service Public Fédéral (SPF Finances (voir « Carnet d'adresses, page 57). Certaines conditions doivent être réunies. À titre d'exemple : le ou la défunt·e ne doit pas avoir laissé de testament.
- » Un **acte d'hérédité** : document dressé par un·e notaire et qui reprend, entre autres, l'identité des héritier·ère·s. Dans des cas spécifiques (par exemple, si votre proche avait rédigé un testament), seul l'acte d'hérédité dressé par un·e notaire sera accepté.

Une fois l'un de ces deux documents obtenu (en général, il faut compter un mois), vous devrez prévenir toutes les institutions bancaires dans lesquelles votre proche avait des avoirs. Si vous

éprouvez des difficultés à les identifier, vous pouvez introduire une demande à la Fédération belge du secteur financier (Febelfin) sur [www.febelfin.be](http://www.febelfin.be). Vous avez aussi la possibilité de mandater un·e avocat ou un·e notaire pour faire cette recherche à votre place.

## | CONTACTER UN·E NOTAIRE

Vérifiez si votre proche n'avait pas désigné un·e notaire (ou tout·e autre expert·e en succession). À défaut de cela, prenez contact avec celle ou celui de votre choix.

Iel commencera par vérifier l'existence d'un **testament**, établira l'identité des héritier·ère·s, vous assistera pour le déblocage des **avoirs bancaires**, la gestion des **biens** de votre proche, le partage et la liquidation de la **succession** ainsi que sa déclaration.

Iel vérifiera également s'il existe des biens immobiliers et, si vous le souhaitez, iel vous accompagnera pour estimer leur valeur et vous conseillera sur vos différentes possibilités (mise en vente, partage, donation, etc.). Enfin, iel pourra vous conseiller sur les conséquences d'une acceptation ou d'une renonciation à la succession (par exemple, si votre proche avait plus de dettes que de biens).

Notez qu'il n'est pas obligatoire de passer par un·e spécialiste pour effectuer une déclaration de succession (voir « Déclarer la succession », page 18).

## | TESTAMENT ET HÉRITAGE

*Le testament permet de déterminer la part attribuée à chaque héritier·ère, dans le respect des règles relatives à la **réserve héréditaire** et à la **quotité disponible**. En effet, la loi prévoit que certain·e·s héritier·ère·s doivent recevoir une partie des biens de la succession de la personne décédée. Cette quotité, appelée « réserve », est intouchable. Elle correspond à la part minimale de l'héritage qui leur revient obligatoirement. Le testateur ou la testatrice peut ainsi disposer uniquement de la quotité disponible, c. à d. de la partie restante après déduction de la réserve.*

*Ce document est **strictement personnel**. Il ne peut être établi à plusieurs. De plus, aucune procuration ne peut être donnée pour sa rédaction. Il peut être annulé ou modifié à tout moment, et autant de fois que souhaité.*

*Il existe trois sortes de testaments : l'authentique (aussi nommé « notarié »), l'holographe (rédigé à la main) et l'international (adressé aux Belges ou résidents en Belgique dont les volontés seront exécutées en partie à l'étranger).*

## | PRÉVENIR LES AUTORITÉS

Toute institution ou personne liée à votre proche de **façon contractuelle** devra être informée du décès. Outre les banques, voici quelques exemples d'institutions ou de personnes qui devront en être averties :

- » L'employeur·euse ou l'organisme qui lui versait des revenus de remplacement (par exemple, la caisse de chômage) ;
- » Le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) ;
- » Le Service fédéral des Pensions, voir « Carnet d'adresses », page 57 ;
- » Les compagnies d'assurances ;
- » Le ou la comptable ;
- » La mutualité ;
- » Le syndicat ;
- » Le ou la propriétaire/locataire de l'habitation ;
- » Les sociétés distributrices de services (eau, gaz, électricité, etc.) ;
- » La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), voir « Carnet d'adresses », page 57 ;
- » ...

## | VIVIEZ-VOUS AVEC LE OU LA DÉFUNT·E ?

Le sort du logement familial dépend de plusieurs facteurs.

En cas de **propriété**, le ou la conjoint·e bénéficiera d'un usufruit (c. à d. du droit d'utiliser un bien et d'en percevoir les revenus sans en être propriétaire) sur la part de la personne décédée. Avec certaines limites, c'est également vrai pour le ou la cohabitant·e légal·e.

En cas de **location**, le contrat de bail se poursuivra si vous étiez également mentionné·e comme locataire. Si ceci n'est pas le cas et que le ou la défunt·e était :

- » **Locataire en Wallonie** : le bail prend fin de plein droit trois mois après le décès, sans préavis et sans indemnité. Toutefois, toute personne domiciliée dans le logement depuis plus de six mois à la date du décès dispose d'un mois pour notifier à la personne propriétaire sa volonté de reprendre le bail. Celle-ci a aussi un mois pour accepter ou refuser la demande ;



- » **Locataire en Région bruxelloise** : la personne propriétaire peut mettre fin au contrat après le décès (sans préavis ni indemnité), si le logement reste inoccupé par les membres du ménage ou si le loyer demeure impayé depuis deux mois.

## DANS LE(S) PREMIER(S) MOIS

Dans le(s) premier(s) mois, il vous faudra également :

## DEMANDER DES ALLOCATIONS SOCIALES

Si vous êtes **marié·e depuis au moins un an**, vous pourriez avoir droit à une allocation sociale (une pension de survie<sup>3</sup> ou une allocation de transition<sup>4</sup>).

Certaines **situations** sont **reconnues comme équivalentes** à un an de mariage. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un couple a été en cohabitation légale avant le mariage, pour autant que la période ininterrompue constituée par la cohabitation légale et le mariage atteigne au moins un an.

Si la personne décédée était votre ex-conjoint·e et qu'elle était fonctionnaire, vous pourriez également y avoir droit.

Pour bénéficier d'une **pension de survie**, il n'est pas nécessaire d'être à la retraite. Certaines conditions doivent néanmoins être remplies, comme avoir **au moins 50 ans**.

Si vous répondez à ces critères mais que vous n'avez pas encore atteint l'âge requis, vous pouvez alors bénéficier d'une **allocation de transition**. Sa durée dépendra de votre situation familiale au moment du décès de votre conjoint·e (par exemple, avoir des enfants à charge).

3 Voir le site internet : <https://www.sfpd.fgov.be/fr/droit-a-la-pension/pension-de-survie>

4 Voir le site internet : <https://www.sfpd.fgov.be/fr/droit-a-la-pension/allocation-de-transition>

Ces allocations sociales vous sont octroyées de manière automatique, uniquement si votre conjoint·e était déjà pensionné·e. Dans tous les autres cas, vous devez en faire vous-même la demande.

Notez qu'il s'agit d'informations valables au 4 août 2025, susceptibles de changer suite à la réforme des pensions introduite par la nouvelle législature. Les éventuelles modifications seront indiquées sur le site internet du Service fédéral des Pensions ([www.sfpd.fgov.be/fr](http://www.sfpd.fgov.be/fr)).

### | Comment en faire la demande ?

- » En ligne sur le site de la sécurité sociale ou sur [mypension.be](http://mypension.be) ;
- » Par téléphone au numéro spécial Pension 1765 ;
- » Via votre administration communale.

Pour plus d'informations, contactez le Service fédéral des Pensions (voir « Carnet d'adresses », page 57).

## | DÉCLARER LA SUCCESSION

Lorsque vous héritez, vous devez payer des droits de succession sur le patrimoine qui vous est légué.

Chaque héritier·ère est tenu·e d'établir une déclaration de succession mais en pratique, elle est fréquemment faite en commun. Le **délai** dont vous disposez pour la déposer est de **quatre mois**, à dater du jour du décès. En cas de décès en dehors de la Belgique, vous bénéficiez d'un peu plus de temps<sup>5</sup>. Passé ce délai, vous vous verrez infliger une amende fiscale.

La réalisation d'une déclaration de succession n'est **pas un acte notarié**. En tant qu'héritier·ère, vous pouvez accomplir vous-même cette démarche. Le ou la **notaire** (ou tout·e autre expert·e en succession) peut toutefois jouer un rôle essentiel en vous offrant du soutien, spécialement en cas de mésentente entre héritier·ère·s ou de succession complexe (par exemple, si votre proche avait des biens à l'étranger ou encore des biens commerciaux).

<sup>5</sup> Voir le site internet : <https://fin.belgium.be/fr/particuliers/deces/declaration-succession>

## REEMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE

En tant qu'héritier·ère (ou bénéficiaire d'un legs ou d'une donation), vous devez remplir et envoyer la déclaration fiscale de la personne décédée pour sa dernière année complète en vie (si cela n'avait pas encore été fait) et pour l'année de son décès<sup>6</sup>.

Dans des cas très particuliers, il y aura aussi une déclaration à faire pour l'année qui suit le décès.

Si vous êtes marié·e ou cohabitant·e légal·e, vous devez introduire pour l'année du décès deux déclarations distinctes (une à votre nom et l'autre au nom de la succession de la personne décédée).

## SUPPRIMER LES COMPTES SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

En tant qu'héritier·ère, vous pouvez supprimer ou désactiver les contenus de la personne décédée sur les réseaux sociaux (comptes Facebook, Instagram, LinkedIn...). Vous devrez contacter chaque plateforme numérique et suivre leur procédure qui est, en règle générale, assez similaire (remplissage d'un formulaire, présentation de l'acte de décès, etc.).

Certaines plateformes, comme par exemple Instagram, proposent également une option nommée «compte de commémoration». Ce dernier fonctionne comme une sorte de mémorial dans lequel on conserve les photos, vidéos et publications de la personne décédée et l'on affiche à côté de son nom la mention «en souvenir de».

Il est également possible, sur certaines plateformes comme Facebook, de définir à l'avance ce qu'il adviendra de son compte en cas de décès. L'utilisateur·trice peut, par exemple, demander qu'il soit supprimé automatiquement ou désigner une personne de confiance pour en gérer certains aspects après son décès.

<sup>6</sup> Voir le site internet : [https://www.belgium.be/fr/famille/deces/Declaration\\_d\\_impots](https://www.belgium.be/fr/famille/deces/Declaration_d_impots)

## LAISSER DES REPÈRES À SES PROCHES

Pour que votre entourage sache plus facilement ce qu'il y a lieu de faire après votre décès, il est recommandé d'**anticiper** et de **centraliser** les indications et les démarches à suivre dans un seul compilé (dossier, cahier, etc.). Cet assemblage n'a pas de forme unique. Il peut s'agir d'un manuscrit, d'un document que vous avez rédigé sur ordinateur ou encore d'un modèle à remplir proposé par une entreprise de pompes funèbres. Si possible, remettez-le à vos proches **de votre vivant**.

Outre la liste des instances appropriées à prévenir, vous pouvez également préciser vos actifs financiers, vos préférences en matière de funérailles ou encore toute autre dernière volonté pertinente pour l'organisation de vos obsèques. Bien évidemment, si vous avez établi des déclarations de volonté anticipées (voir ci-après), veillez à en ajouter une copie dans votre dossier.

Pour aller encore plus loin dans l'expression de vos préférences en matière d'obsèques, vous pouvez noter dans votre dossier une partie dédiée à des choix plus particuliers, tels qu'une musique à faire entendre ou un texte à lire. Il est également possible d'y mentionner les personnes à informer en priorité, ainsi que de préciser éventuellement le budget disponible.

Votre compilé peut également accueillir des messages personnels destinés à vos proches, ou toute autre indication que vous jugez essentielle pour que vos obsèques reflètent au mieux ce que vous auriez souhaité.

## LES DÉCLARATIONS DE VOLONTÉ ANTICIPÉES

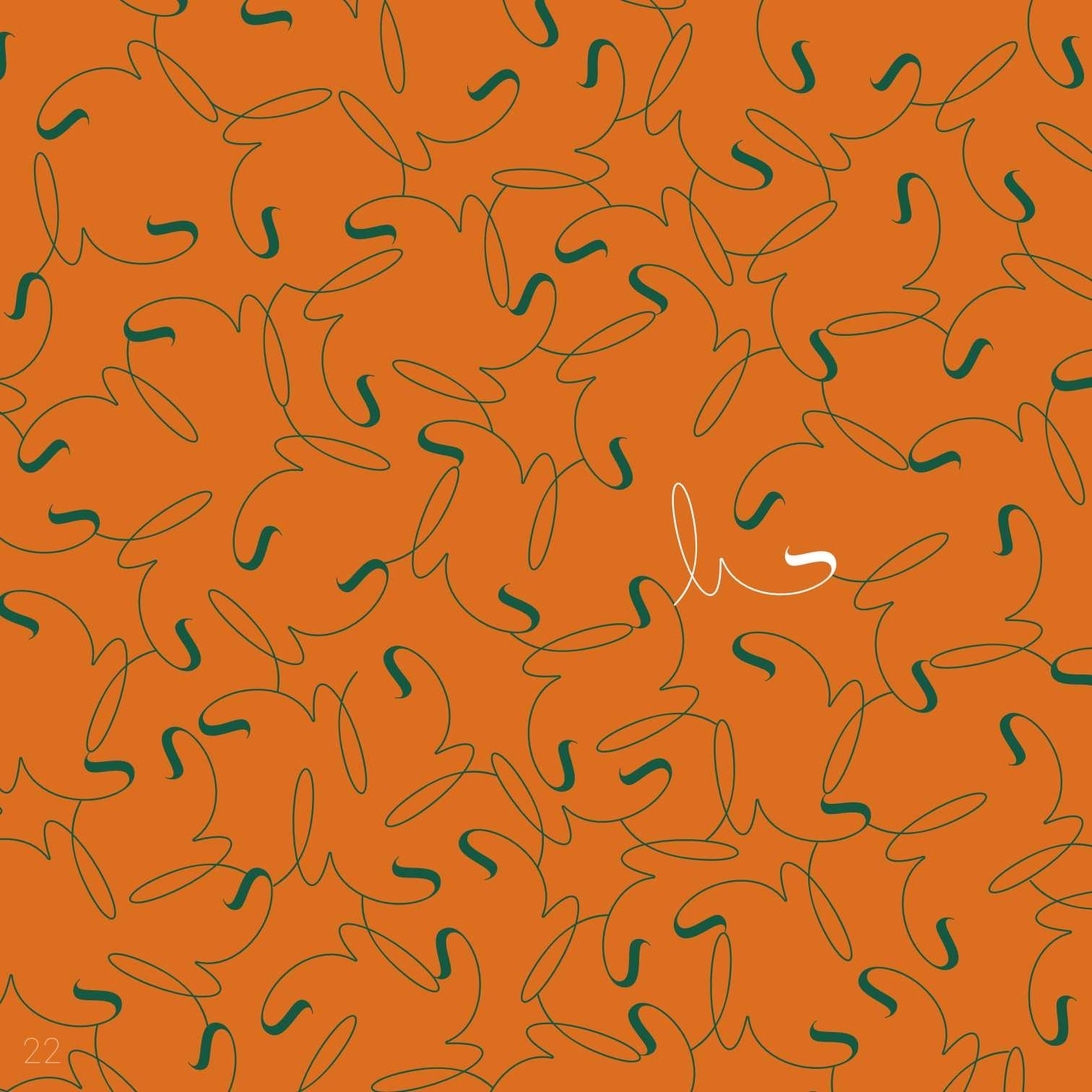
Il existe en Belgique cinq déclarations de volonté anticipées<sup>7</sup> :

- » La déclaration anticipée relative à l'euthanasie ;
- » La déclaration anticipée de refus de traitements (ou négative) ;
- » La déclaration relative aux dernières volontés en matière de mode de sépulture, de cérémonie funéraire et de contrat d'obsèques ;
- » La déclaration de don d'organes ;
- » La déclaration de don du corps à la science (voir « La personne avait-elle exprimé par écrit sa volonté de don du corps à la science ? », page 12)

Établies à l'avance, ces déclarations permettront aux médecins, au personnel soignant et aux proches de tenir compte de vos souhaits et de vos décisions sur des aspects de votre fin de vie, lorsque vous ne serez plus capable de vous exprimer.

Vous pouvez les retirer ou les réviser à tout moment. Trois des cinq déclarations (euthanasie, don d'organes et dernières volontés relatives aux obsèques) peuvent être enregistrées via l'administration communale. Nous aborderons la dernière, à savoir la **déclaration relative aux dernières volontés en matière de mode de sépulture, de cérémonie funéraire et de contrat d'obsèques**, dans le chapitre suivant.

<sup>7</sup> Voir brochure Liages « Les déclarations de volonté anticipées : mode d'emploi ». Disponible sur : <https://www.liages.be/les-declarations-de-volonte-anticipees/>



h s

# I ORGANISER LES OBSÈQUES

## LES DERNIÈRES VOLONTÉS QUANT AUX OBSÈQUES

### COMMENT FAIRE CONNAÎTRE LES DERNIÈRES VOLONTÉS

**Parler** de ses souhaits funéraires **avec ses proches** peut s'avérer une démarche précieuse. Iels pourront ainsi être en mesure de les respecter avec justesse.

Pour appuyer cette intention, vous pouvez également **transmettre** vos souhaits **par écrit** à une personne de confiance, à votre mandataire, à l'entreprise de pompes funèbres ou au service notarial. Les faire connaître par testament n'est pas conseillé : ils sont souvent ouverts et lus après les obsèques.

Vous avez aussi la possibilité de **compléter une déclaration** relative aux dernières volontés quant aux obsèques et de **la faire enregistrer** auprès de l'administration communale.

## LA DÉCLARATION RELATIVE AUX DERNIÈRES VOLONTÉS AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Cette déclaration sert à faire connaître vos **choix quant au mode de sépulture**; à savoir soit l'inhumation de la dépouille (voir « L'inhumation », page 39) ou lors d'une crémation, l'inhumation des cendres, leur dispersion ou leur conservation (voir « La crémation », page 43).

Dans ce formulaire, vous pouvez acter vos **dernières volontés en matière de cérémonie funéraire** (rites catholique, protestant, anglican, orthodoxe, juif ou musulman, ou une cérémonie selon la conviction laïque ou philosophique neutre). Bien entendu, il vous est possible de préciser que vous ne souhaitez pas de rituel.

Dans le même formulaire, vous pouvez aussi indiquer l'existence d'un **contrat d'obsèques** (nom de la société, numéro de contrat et date de souscription du contrat).

## Comment faire enregistrer la déclaration des dernières volontés en matière de mode de sépulture, de cérémonie funéraire et de contrat d'obsèques ?

Le formulaire est disponible auprès de votre administration communale. Votre déclaration sera consignée sur votre fiche population, sous une rubrique relative aux dernières volontés. En principe, vous devez remettre vous-même le formulaire. Il est néanmoins possible de mandater une tierce personne, dans un écrit daté et signé de votre main, pour qu'elle dépose le document en votre nom. Si l'Officier·ère de l'état civil complète pour vous les rubriques, il vous sera demandé d'apposer votre signature complétée par les mentions « lu et approuvé ».

En cas de changement de domicile, l'administration communale en possession de la déclaration transmettra toutes les informations relatives à vos dernières volontés à celle de votre nouveau domicile.

## QUI ORGANISE ET RÈGLE LES OBSÈQUES

En Belgique, les obsèques peuvent avoir lieu dès 24 heures après le décès et doivent se tenir dans un délai raisonnable, dont la durée peut être encadrée par un règlement communal. Si un délai spécifique est nécessaire, une prolongation peut être demandée à l'administration communale, par exemple en cas de rapatriement, d'indisponibilité du crématorium, ou pour attendre des membres de la famille venant de loin.

### L'organisation des obsèques

L'organisation des obsèques est le plus souvent assurée par les **proches** (conjoint·e, enfants, etc.). Si le ou la défunt·e a désigné une **personne précise** pour s'en occuper, c'est alors cette dernière qui devient prioritaire. Lorsqu'il y a conflit au sein de la famille sur la mise en place des obsèques, le tribunal de première instance peut être saisi pour trancher.

La plupart du temps, c'est l'entreprise de **pompes funèbres** qui se charge des démarches, en suivant les souhaits de la personne décédée ou, à défaut, de ses proches. En effet, les **volontés** du ou de la défunt·e priment sur celles de



ses proches, en particulier lorsqu'elles ont été formellement exprimées. Si elles ont été enregistrées auprès de l'administration communale (voir «La déclaration relative aux dernières volontés auprès de l'administration communale», page 23), elles ont une valeur légale et doivent être respectées.

Lorsque la personne décédée n'a pas eu l'occasion de faire connaître ses dernières volontés quant aux obsèques, il appartient alors à ses **proches** de prendre les dispositions nécessaires et de décider du devenir de la dépouille (qu'il s'agisse d'une inhumation ou d'une crémation).

Toutefois, même en l'absence de volontés précises, il est essentiel de ne pas choisir une cérémonie ou un mode de sépulture qui irait à l'encontre des convictions ou des préférences connues de la personne décédée.

## La prise en charge des frais d'obsèques

En Belgique, le coût des obsèques se situe généralement entre 4500€ et plus de 10000€, en fonction des régions et de l'étendue des services choisis<sup>8</sup>. Certaines prestations sont obligatoires, comme le transfert du corps en corbillard ou la crémation en crématorium. Le montant peut augmenter avec des services supplémentaires, tels que l'achat d'une concession funéraire ou l'organisation d'une réception après la cérémonie.

Il est cependant possible d'opter pour une formule moins chère, limitée aux prestations essentielles, qui permet de réduire les frais en ne conservant que les services obligatoires.

**Quelques conseils pratiques** peuvent vous aider à mieux gérer les dépenses liées aux obsèques d'un-e proche :

- » Vérifiez si la personne avait prévu l'organisation de ses obsèques par un contrat conclu avec une entreprise de pompes funèbres en particulier ou par une assurance obsèques à laquelle elle aurait pu souscrire ;

<sup>8</sup> Voir le site internet : <https://funebra.be/quelle-somme-prevoir-pour-les-funeraillles/>

- » Essayez de comparer au moins deux devis car les prix peuvent varier considérablement d'une entreprise de pompes funèbres à une autre. Veillez à comparer des prestations équivalentes, à demander des précisions en cas d'élément peu clair, et à vérifier que les prix indiqués incluent la TVA ;
- » Pensez à conserver toutes les factures et quittances, telles que celles émises par l'entreprise de pompes funèbres, ou encore celles des frais qui ne seraient pas ajoutés à la facture globale des obsèques, comme par exemple les frais de réception, de fleurs ou de marbrerie (pierre tombale, gravure, etc.).

Comme indiqué dans le chapitre précédent, les frais d'obsèques peuvent être payés avec l'argent d'un compte bloqué (voir « Contacter la (les) banque(s) », page 14).

Ces frais peuvent également être prélevés sur le montant de la **succession**, même si la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles n'est pas un·e héritier·e. Organiser les obsèques ne signifie pas pour autant accepter cette succession : vous conservez la liberté d'y renoncer ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire à un

moment ultérieur. S'il n'y a pas de provision prévue, ce sont alors les héritier·ère·s qui devront payer les obsèques, proportionnellement à leur part dans l'héritage.

Lorsque la personne défunte n'a pas de proches ou ne dispose pas de ressources suffisantes, elle sera alors considérée comme « indigente ». Ses obsèques pourront alors être prises en charge (dans la limite de ses moyens) soit par le Centre public d'action sociale (CPAS) de la commune où elle était domiciliée, soit par la commune du lieu de décès. Le CPAS n'est pas obligé de prendre en charge ces frais, mais peut décider de le faire. Dans ce cas, il ne pourra pas réclamer le remboursement des frais à l'administration communale. La commune, quant à elle, a l'obligation d'assurer une sépulture digne aux personnes indigentes. L'administration communale du lieu de décès peut, le cas échéant, demander le remboursement des frais à la commune du domicile du ou de la défunt·e.

## PRÉVOIR L'ORGANISATION ET LE COÛT DE SES OBSÈQUES

Vous avez la possibilité d'organiser (et de régler) vos obsèques **de votre vivant**. Vous pouvez, par exemple :

- » Planifier votre crémation via une entreprise de pompes funèbres qui s'occupera aussi bien de l'organisation (y compris le transport de votre dépouille jusqu'au crématorium de votre choix) que du volet administratif ;
- » Régler vos frais funéraires à l'avance, par le biais d'une entreprise de pompes funèbres ou d'une assurance obsèques, entre autres possibilités.

Les funérailles sont avant tout un moment pour ceux et celles qui restent. Prévoir le mode de sépulture ou le type de cérémonie permet d'alléger leur charge en leur évitant d'avoir à décider dans l'urgence et l'émotion. C'est aussi une manière de vous assurer que vos volontés seront respectées, en accord avec vos convictions, vos valeurs. Il n'est cependant pas toujours indispensable de planifier ses obsèques dans les moindres détails, sauf si un message, un texte ou une chanson revêt une importance particulière. Pensez à la possibilité de laisser une certaine liberté à vos proches. Ce juste équilibre entre cadre et souplesse peut leur permettre de mieux vivre ce moment.

## AVANT LA CÉRÉMONIE FUNÉRAIRE

### L'ANNONCE DU DÉCÈS

#### L'avis de décès

Si vous le souhaitez, vous pouvez publier un avis de décès dans un **titre de presse**. Pour ce faire, vous devez contacter le service nécrologique du journal de votre choix. Vous verrez que certains sont accessibles uniquement par téléphone ou par courriel alors que d'autres proposent directement un formulaire à remplir en ligne.

Vous pouvez également vous faire aider par **l'entreprise de pompes funèbres** que vous aurez choisie : elle saura vous renseigner sur la procédure et le coût. Comme service complémentaire, elle pourra aussi vous proposer des modèles de textes, vous informer des conventions d'écriture imposées par les journaux ou s'occuper elle-même de la publication de la nouvelle dans les rubriques nécrologiques. Certaines entreprises tiennent également sur leur site une section « nécrologie » ou « avis de décès » avec la possibilité d'envoyer des condoléances en ligne. Ce service est généralement gratuit.

Il existe aussi des **plateformes spécialisées** en ligne. Elles permettent de publier un avis, de consulter le faire-part de décès, de laisser des messages de condoléances et parfois même, d'allumer des bougies ou de déposer des fleurs virtuelles. Ces services sont quant à eux, payants.

L'avis de décès s'adresse à un public large (connaissances, collègues, etc.). Même s'il tient souvent lieu de faire-part, vous avez la possibilité de ne pas fournir les détails concernant la cérémonie funéraire. Il s'agit d'une publication accessible à toutes et tous. Il convient donc d'être attentif·ve aux informations qui y sont communiquées.

Enfin, vous pouvez publier l'avis de décès sur vos profils de réseaux sociaux. Dans ce cadre, il est conseillé de garder un ton formel et de donner des détails factuels et non personnels.

## I Le faire-part

Tout comme l'avis de décès, le faire-part permet d'annoncer la mort. Il sert aussi le plus souvent à convier à la cérémonie funéraire. Vous avez le choix de ne pas inclure, par défaut, les informations relatives à cette dernière. Dans ce cas, prévoyez alors une carte d'invitation à glisser

dans les enveloppes destinées aux convives.

Le ton est souvent plus intime que celui utilisé pour l'avis de décès. Tout comme dans l'avis de décès, vous pouvez ajouter certaines précisions, telles que le souhait d'une cérémonie en toute intimité, la mention « ni fleurs, ni couronnes » ou encore la mise à disposition d'un livre (ou d'un registre en ligne) de condoléances.

Fréquemment adressés au format papier autrefois, les faire-part sont désormais de plus en plus envoyés par courriel, message texte, ou partagés sur les réseaux sociaux. Vous avez la possibilité de confier les envois postaux à l'entreprise de pompes funèbres.

Comme pour l'avis de décès, il est envisageable de créer un faire-part en ligne ou de personnaliser un modèle déjà existant. Vous pouvez ajouter la photo de la personne décédée, des illustrations, une citation, etc. Enfin, vous êtes libre de les imprimer (ou de les faire imprimer) sous différents formats et sur différents types de papier ou encore de sceller vos enveloppes avec un cachet de cire.

## I LA TOILETTE FUNÉRAIRE

La **toilette funéraire** a pour but de présenter la personne décédée de manière digne, de lui redonner une apparence soignée et conforme à celle qu'elle avait de son vivant, mais aussi d'accomplir un soin relevant du rituel funéraire.

Cet acte **peut être réalisé par le personnel soignant** lorsque le décès survient à l'hôpital ou en maison de repos, **par l'équipe de pompes funèbres** et également **par des proches**, selon les souhaits exprimés ainsi que les circonstances du décès. La toilette funéraire sera différente en fonction de la personne qui la pratique, car toutes ne disposent pas des mêmes compétences, du même matériel ni de la même intention dans le soin. Par exemple, un soin de présentation ne sera pas identique à une toilette à visée rituelle.

Le corps, débarrassé de tout dispositif médical, est lavé délicatement à l'eau tiède et au savon. Les orifices naturels sont ensuite obturés afin de prévenir tout écoulement. Les yeux et la bouche sont également fermés, et la peau hydratée.

Si le choix a été exprimé, d'autres actes peuvent également être effectués, tels que l'habillement, la coiffure, le maquillage..., autant de gestes qui

permettent de donner à la personne décédée une image proche de ce qu'elle était de son vivant. Tandis que les interventions techniques sont confiées à des personnes formées, les soins liés à l'apparence peuvent (s'ils le souhaitent) être assurés par les proches.

Autrefois, il était courant d'habiller les mort·e·s avec des vêtements classiques. Aujourd'hui, on privilégie souvent un vêtement de la vie courante qui lui était cher, qu'il s'agisse d'un jean, d'une chemise ou d'un t-shirt. Il devient d'ailleurs même conseillé de prêter une attention particulière aux matériaux utilisés, afin de tendre vers des pratiques écologiques plus vertueuses. On privilégiera donc des matières naturelles telles que le coton ou le lin, et on évitera les accessoires comme les ceintures, bretelles, chaussures, etc.

La toilette funéraire est **parfois marquée par des rites religieux ou culturels spécifiques**. Lors de la toilette funéraire musulmane par exemple, le corps est lavé à plusieurs reprises, avant d'être essuyé et entouré de bandelettes de tissu blanc. Quant à la toilette funéraire juive, elle doit être effectuée par un·e membre de la «*Hevra Kaddisha*» (qui veut dire «Assemblée sainte»), groupe de pratiquant·e·s qui s'occupe, entre autres, de préparer le corps et l'enterrement.

## LE SAVIEZ-VOUS ?

### I CROQUE-MORT

*L'expression désigne familièrement les professionnel·le·s travaillant dans le domaine funéraire. Elle tire probablement son origine du mot «croc» (au sens de crochet). Au Moyen-Age, durant les épidémies de peste, les victimes étaient ramassées à l'aide de longues perches à crochets pour essayer d'éviter la contamination. Avec l'évolu-*

*tion de la langue, le terme «croche mort» évolua en «croque-mort».*

*À noter qu'en ce temps-là, le verbe «croquer» était synonyme de «faire disparaître». Le croque-mort avait donc comme mission de faire «disparaître les corps».*

*Selon une légende urbaine, les croque-morts mordaient l'orteil des défunt·e·s pour s'assurer de la réalité du trépas. Mais cette histoire n'a aucun fondement historique.*

### I LES SOINS DE CONSERVATION

Les soins de conservation (ou la thanatopraxie) consistent à préserver temporairement le corps afin de **ralentir le processus de décomposition**. Cela implique notamment le remplacement du sang par un liquide conservateur et désinfectant à base de formaldéhyde, qui retarde l'action des micro-organismes pendant quelques jours, voire quelques semaines. Ces interventions doivent être réalisées par un·e thanatopracteur·trice, de préférence dans une morgue ou une chambre funéraire (funérarium)<sup>9</sup> aménagée pour la pratique de ce type de soins. Le ou

la spécialiste procède également à des soins de restauration pour redonner à la dépouille une apparence naturelle et préserver son intégrité.

Les soins de conservation sont souvent pratiqués pour gérer les délais avant les obsèques (par exemple, en attendant l'arrivée de proches de l'étranger) ou lorsque le rapatriement d'un corps est envisagé. En cas de rapatriement vers la Belgique ou de transport à l'étranger, la loi belge n'impose pas que le corps subisse des soins de conservation. Par contre, certains pays exigent ce type de soins pour autoriser la venue d'un corps sur leur territoire.

<sup>9</sup> Si les termes sont souvent utilisés comme synonymes, le «funérarium» désigne le bâtiment, tandis que la «chambre funéraire» est la pièce où repose le ou la défunt·e.

## | L'usage de la table réfrigérée et de la coque froide

La table réfrigérée et la coque froide (aussi appelée «rampe réfrigérée») sont des dispositifs funéraires équipés d'un système de froid. Elles permettent de conserver le corps durant quelques jours à basse température (souvent autour de 2 à 4°C). Il s'agit d'une **pratique non invasive** et plus respectueuse de l'environnement que les soins de conservation. Mises à disposition par les entreprises de pompes funèbres, elles ralentissent la dégradation du corps afin de présenter la personne défunte à la maison avant les obsèques (veillée à domicile) ou en l'absence de chambre funéraire (par exemple, en maison de repos).

## | LA VEILLÉE FUNÈBRE

La veillée funèbre (ou veillée mortuaire) permet aux proches de se recueillir avant les funérailles. Elle est le plus souvent organisée dans un **funérarium** (spécialement en ville) mais elle peut aussi se dérouler **à domicile** ou **dans un autre lieu** choisi. En cas de décès à l'hôpital, le corps peut y être conservé jusqu'au moment des obsèques. Durant ce temps, les proches ont la possibilité de venir lui faire un adieu. S'ils

souhaitent veiller ailleurs leur défunt·e, le corps sera alors transféré par les pompes funèbres, vers l'endroit de la veillée.

La durée de la veillée est variable, allant de quelques heures à plusieurs jours, selon les coutumes et les désirs des proches. Certain·e·s intègrent des rites religieux tandis que d'autres optent pour une veillée laïque. Des éléments comme des objets symboliques ou un livre de condoléances peuvent également être ajoutés.

Les pompes funèbres prennent souvent en charge les différents aspects de la planification et de la coordination. Si vous l'organisez dans un funérarium, elles vous aident à personnaliser l'espace en accord avec l'hommage que vous souhaitez rendre à la personne décédée. Si vous optez pour une veillée à domicile, elles amènent alors le matériel nécessaire (y compris celui pour assurer la réfrigération du corps) et gèrent diverses tâches, comme par exemple le transfert des fleurs depuis le lieu de la veillée au lieu de la cérémonie.

**La veillée est possible aussi bien à cercueil ouvert qu'à cercueil fermé.** Le choix dépend de plusieurs facteurs (état du corps, tradition culturelle, cause du décès, etc.). Quant aux visites à cercueil ouvert, vous avez le choix de

les limiter à l'entourage proche et de fermer le cercueil pour les visites publiques.

Il arrive que des personnes choisissent de ne pas voir le corps, souhaitant garder en mémoire une image vivante de leur proche. Pourtant, lorsque cela est possible, le fait de le voir (ou même de le toucher) peut contribuer à réaliser, de façon concrète, de la réalité de la mort.

Il est par ailleurs possible de ne **pas organiser de veillée**, voire de renoncer entièrement à toute cérémonie, si telle était par exemple, la volonté exprimée par la personne décédée.

## LE CHOIX DE LA CÉRÉMONIE FUNÉRAIRE

### LA PRÉPARATION DE LA CÉRÉMONIE FUNÉRAIRE

On n'y pense pas toujours, mais une étape importante précède cette cérémonie : sa préparation. Il ne s'agit pas uniquement de fixer une date ou de réserver un lieu. Il faut également **réfléchir au déroulement** : qui prendra la parole ? Ajoute-on des photos ? Met-on à disposition un

livre de condoléances ? Tout cela demande de l'organisation, certes, mais aussi de la justesse. Ce sont plusieurs petites décisions à prendre, souvent dans des délais courts, et dans un contexte parfois éprouvant.

Cette étape de préparation mérite d'être reconnue et (si possible) accompagnée. Elle est pour beaucoup une manière de commencer à faire ses adieux, de poser ses premiers gestes de séparation.

Depuis toujours, les rituels ont joué un rôle essentiel pour aider les vivant·e·s à traverser l'épreuve de la perte. Préparer une cérémonie, c'est **déjà entrer dans un rituel**, celui qui marquera symboliquement ce moment de passage.

### L'IMPORTANCE DES RITES ET DES RITUELS

Dans l'usage quotidien, les termes « rite » et « rituel » sont souvent utilisés comme synonymes. Le terme « **rite** » vient du latin *ritus* qui signifie « l'habitude, la coutume, l'ordre prescrit » tandis que le mot « **rituel** » est issu du latin *rituales (libri)* qui veut dire « les (livres) traitant des rites ».

Le **rite** peut être défini comme une pratique sociale codifiée qui comprend **un ou plusieurs**



**rituels.** Ces derniers peuvent relever aussi bien du sacré que du profane. Autrement dit, ils ne sont pas uniquement d'ordre religieux.

Le rite est, comme disait Bernard Crettaz<sup>10</sup>, une cérémonie où opèrent des gestes, des paroles et des actions partagés par une communauté. Il a pour fonction de suspendre le temps et à la fois, de permettre le passage.

## I Les rituels de fin de vie

Créés par et pour la personne mourante et ses proches, ces rituels nous aident à traverser le moment auquel nous sommes confronté·e·s, à lui donner du sens (dans la mesure du possible) et à entretenir le lien affectif. Nous pouvons, par exemple :

- » Créer des souvenirs : nous remémorer ensemble des moments marquants, partager des anecdotes, revivre des instants inoubliables ;
- » Transmettre des messages : rédiger des lettres à destination des proches pour exprimer ses émotions, souhaits ou confidences ;

- » Aménager un espace serein : créer un environnement doux et personnel, avec de la musique, des photos, des bougies ou des objets porteurs de souvenirs.

Dans certaines situations, nous pouvons être submergé·e·s par l'émotion ou l'épuisement au point de ne pas trouver la force ni la clarté pour donner forme à un rituel. C'est là qu'un·e professionnel·le (comme un·e membre de l'équipe soignante) peut, s'il en a l'opportunité, offrir une présence soutenante. Non pas pour s'imposer, mais pour accompagner et apaiser, tant la personne en fin de vie que son entourage.

## I Le rite de la cérémonie funéraire

La cérémonie funéraire permet de nous recueillir et de réaliser un dernier geste d'adieu. Elle nous donne l'occasion d'affronter en groupe la peine liée à la perte de la personne défunte et, d'une certaine manière, de rendre sa mort plus tolérable. Les rituels que nous accomplissons nous aident à repérer le changement, à traverser le chamboulement, à accueillir ce qui nous déborde ou encore à donner du sens à ce dont notre pensée ne peut saisir l'essence.

<sup>10</sup> CRETZAZ Bernard (1938-2022) : sociologue, ethnologue et cofondateur de la Société d'études thanatologiques de Suisse romande. Il a organisé les premiers Cafés Mortels en Suisse, au début des années 2000.

Dans le cas où le corps n'a pas été retrouvé, il devient essentiel de pouvoir s'appuyer également sur des rituels. Par exemple, se rendre, si possible, sur des lieux symboliques.

Cette cérémonie varie en fonction des convictions, des traditions culturelles ou des volontés personnelles. Certain·e·s préfèrent rendre ce geste d'adieu selon les **rites funéraires confessionnels**. Sachez qu'il est aussi possible de célébrer une **cérémonie funéraire neutre** ainsi qu'une **cérémonie funéraire selon la conviction laïque** (voir «La cérémonie funéraire non confessionnelle», page 35).

Enfin, des **obsèques sans cérémonie** peuvent également être choisies, que ce soit par volonté clairement exprimée de la personne de son vivant ou, en l'absence de directives, par décision de ses proches. Dans ce cas, l'organisation se concentre exclusivement sur les actes liés à la prise en charge du corps : toilette mortuaire, mise en bière, transferts, etc. Même sans cérémonie, un temps de recueillement peut être prévu, lors de moments comme la mise en bière ou juste avant la sépulture.

## I Les rituels autour et après le deuil

Les rituels autour et après le deuil nous accordent la possibilité de réactualiser la relation intime que nous avons avec la personne décédée. Ces moments de commémoration (c.-à-d. de «mémoire en commun») ravivent son souvenir.

Il peut s'agir de cérémonies collectives comme celles organisées aux dates anniversaires de la mort mais également de moments plus intimes. À titre d'exemple : on peut allumer des bougies pour ajouter à la cérémonie une dimension symbolique (source de chaleur, de réconfort, d'espoir...) mais on peut aussi accomplir ce geste avec l'intention de mieux exprimer qui était la personne de son vivant (elle débordait d'enthousiasme, de courage, de passion... elle «avait la flamme»). On transforme ainsi un moment ordinaire en un moment extraordinaire.

C'est aussi dans ces instants qu'une personne formée à ce type d'intervention (psychologue, infirmier·ère, officiant·e, etc.) peut intervenir en proposant un geste symbolique ou en facilitant un moment de rassemblement.

## LA CÉRÉMONIE FUNÉRAIRE NON CONFESSIONNELLE

Elle peut prendre deux formes : la **cérémonie selon une conviction philosophique neutre et celle selon la conviction laïque**. La première, dite « civile », n'a pas d'orientation spécifique, tandis que la seconde souligne les valeurs de la laïcité. Toutes deux répondent au souhait de ne pas incorporer d'aspects religieux aux obsèques.

### Qui propose ce type de cérémonies non confessionnelles ?

Il n'existe aucune obligation légale quant à la personne qui préside la cérémonie funéraire non confessionnelle. Toute personne désignée comme un·e ami·e ou un·e membre de la famille peut, en principe, en assurer la conduite.

Les entreprises de pompes funèbres peuvent proposer ce type de cérémonies. Ces prestations sont généralement incluses dans leur offre de services et sont assurées par un·e membre de leur équipe, formé·e à célébrer tout type de cérémonie civile. Il arrive toutefois que certaines entreprises ne proposent pas ce type de services.

Des officiant·e·s laïques sont également à votre disposition pour vous aider à préparer un hommage digne qui correspond à vos volontés et à celles du ou de la défunt·e. Ce service d'accompagnement est entièrement gratuit. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le Centre d'Action Laïque (CAL) (voir « Carnet d'adresses », page 57)

Il est aussi possible de faire appel à des célébrant·es funéraires externes. Contrairement aux officiant·es laïques, leurs prestations sont payantes.

### Qui peut demander une cérémonie non confessionnelle ?

Cela peut être une demande des proches ou une volonté anticipée de la personne décédée. Si vous le souhaitez, vous pouvez même planifier votre cérémonie d'au revoir **de votre vivant**.

## Dans quels lieux peut-on organiser une cérémonie non confessionnelle ?

En théorie, elle peut se dérouler où vous le souhaitez, que ce soit dans les lieux habituels tels que le crématorium – même sans crémation –, le funérarium, le cimetière ou le domicile, mais aussi dans n'importe quel autre lieu pour autant que celui-ci réponde aux exigences légales en terme de salubrité publique, de sécurité et de maintien de l'ordre public. De plus, l'accord de la personne propriétaire ou gestionnaire du lieu est impératif. La présence du corps n'est, par ailleurs, pas une obligation.

En Wallonie, le décret wallon du 11 avril 2024<sup>11</sup>, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2025, impose aux communes wallonnes de mettre à disposition un lieu public neutre pour les cérémonies funéraires. Ce décret vise à garantir que chaque commune offre un espace accessible pour des funérailles non confessionnelles.

## Quel est le rôle du ou de la célébrant·e funéraire ?

Le ou la célébrant·e funéraire est spécialement formé·e pour assurer ce type de cérémonies. Son rôle consiste à prendre le temps de découvrir la personnalité, le parcours et les valeurs de la personne à honorer. Ensemble, vous construirez la cérémonie qui correspond au mieux à ses convictions, mais aussi à vos besoins. Attentif·ve à la tonalité souhaitée, iel permettra aux proches de puiser dans leurs ressources et de s'impliquer pleinement dans la cérémonie.

Si vous optez pour un·e professionnel·le du secteur funéraire en tant que célébrant·e non confessionnel·le, assurez-vous que cette personne collabore avec vous tout au long du processus, et que vous puissiez participer activement à l'élaboration de la cérémonie, en fonction de vos envies et de vos capacités. Un·e bon·ne célébrant·e prendra le temps d'écouter vos attentes, de recueillir des informations sur la vie, les valeurs et les volontés de la personne à honorer et de vous aider à créer une cérémonie unique et significative.

<sup>11</sup> Décret visant la mise à disposition par les communes d'un lieu public neutre permettant d'organiser des cérémonies funéraires. Disponible sur : [https://wallex.wallonie.be/files/pdfs/20/106142\\_D%C3%A9cret\\_visant\\_la\\_mise\\_%C3%A0\\_disposition\\_par\\_les\\_communes\\_d'un\\_lieu\\_public\\_neutre\\_permettant\\_d'organiser\\_des\\_c%C3%A9r%C3%A9monies\\_fun%C3%A9raires\\_01-09-2025-.pdf](https://wallex.wallonie.be/files/pdfs/20/106142_D%C3%A9cret_visant_la_mise_%C3%A0_disposition_par_les_communes_d'un_lieu_public_neutre_permettant_d'organiser_des_c%C3%A9r%C3%A9monies_fun%C3%A9raires_01-09-2025-.pdf)

## Comment construit-on ce type de cérémonies ?

Il n'y a pas de convention instituée : les cérémonies funéraires laïques ainsi que les neutres ne contiennent aucun rituel prédéfini. Elles peuvent être coconstruites aussi bien avec vous, de votre vivant, qu'avec vos proches. Vous pouvez, par exemple, remémorer des souvenirs marquants. Pour ce faire, vous avez la possibilité d'inclure des musiques, des poèmes, des textes, des diaporamas de photos, des objets symboliques, etc.

Après l'accueil des proches, plusieurs intervenant·e·s peuvent se succéder pour rappeler au bon souvenir de la personne décédée. Si l'émotion les submerge, celui ou celle qui officie la cérémonie peut reprendre la lecture de leur texte ou le lire à leur place si besoin.

## PERSONNALISER JUSQU'AU BOUT

*En Belgique, il est possible de personnaliser les obsèques selon toutes les envies, notamment dans le cadre de cérémonies neutres ou laïques, voire même dans le cadre d'une cérémonie religieuse. On peut, par exemple, choisir de peindre le cercueil – avec des dessins, des citations, des souvenirs – ou même fabriquer soi-même son cercueil, tant que celui-ci respecte les normes en vigueur.*

*Aussi, sous certaines conditions, la cérémonie peut avoir lieu en plein air, avoir une décoration à thème, durer plusieurs jours, etc. Des rituels plus créatifs ont aussi leur place : faire voler des lanternes biodégradables ou des ballons, écrire des messages à brûler, rédiger une lettre ensemble, etc. L'essentiel est que l'hommage ressemble autant à la personne décédée qu'à ses proches.*

*Un accompagnement peut s'avérer précieux pour concrétiser les souhaits, qu'ils soient simples ou plus ambitieux. Dans cette démarche, rencontrer plusieurs professionnel·le·s peut se révéler utile afin de trouver celui ou celle qui saura le mieux comprendre votre approche et s'adapter à vos besoins.*

## I LA CÉRÉMONIE DIFFÉRÉE

En Belgique, le délai pour organiser des obsèques est généralement compris entre deux et six jours suivant le moment et les conditions du décès. La **cérémonie différée** est alors celle qui s'organise au-delà de ces délais. Les raisons peuvent être variées. Il peut s'agir d'un délai administratif lié à un rapatriement, de l'éloignement géographique des proches, du temps nécessaire à la restitution du corps après un don à la science, ou encore de la volonté de marquer une date symbolique. Ce type de cérémonie peut prendre diverses formes.

### I La cérémonie du souvenir

Il s'agit d'un moment de recueillement qui se tient souvent sans la présence du corps, celui-ci ayant déjà été inhumé ou crématisé. Cette cérémonie peut, par exemple, permettre au cercle élargi (ami·e·s, collègues et autres connaissances) de rendre hommage à la personne défunte, notamment si les funérailles ont eu lieu en petit comité.

La cérémonie du souvenir peut également être organisée à une date symbolique (comme un anniversaire de naissance ou de décès) ou en cas d'absence de corps (par exemple, lors

d'une disparition ou dans le cadre d'un don de corps à la science).

### I La cérémonie après un retour de corps

Si le décès survient à l'étranger et que le corps est rapatrié, une première cérémonie peut avoir lieu sur place (par exemple, pour le cercle restreint), suivie d'une deuxième à son arrivée en Belgique. Si le corps n'est pas rapatrié, une cérémonie du souvenir peut être envisagée.

Il est également possible de prévoir une cérémonie lorsque la personne décédée est transférée à l'étranger.

### I La cérémonie d'au revoir

Certaines personnes choisissent d'organiser de leur vivant leur propre cérémonie d'au revoir pour rassembler leurs proches et partager avec eux un moment unique.

Ce type de cérémonie concerne surtout les personnes qui ont prévu une euthanasie, sont atteint·e·s d'une maladie incurable, ou ressentent le besoin de faire le bilan de leur vie et de la célébrer avec leur entourage. Ceci n'implique donc pas que la mort soit imminente. Comme pour la cérémonie funéraire, elle ne s'improvise pas.

## LE SAVIEZ-VOUS ?

### | OBSÈQUES

Le mot «obsèques» vient du latin *obsequiae* qui signifie «cortège», lui-même issu d'une altération du latin *exsequiae*, désignant un convoi ou des funérailles. On retrouve cette même racine dans le mot *obséquieux* (*obsequiosus*), quali-

*fiant une personne qui porte à l'excès le respect, les égards (d'une autre personne) et est pleine de complaisance et de déférence.*

*Si les termes «obsèques» et «funérailles» sont souvent considérés comme synonymes, le dernier est habituellement utilisé pour définir des cérémonies solennelles, de grande ampleur, lorsque l'on évoque par exemple, le décès d'un personnage public.*

## LE CHOIX DU MODE DE SÉPULTURE

À ce jour, la Belgique permet uniquement l'inhumation et la crémation comme modes de sépulture. Bien qu'elles ne soient pas encore autorisées sur le territoire, d'autres méthodes existent ailleurs (voir «Des obsèques dites plus écologiques», page 46).

### | L'INHUMATION

Quand la dépouille est placée en terre, on désigne cette pratique par le terme **enterrement** (utilisé dans le vocabulaire commun) ou par le terme **inhumation** (inhumer, du latin *inhumare*, qui signifie «mettre en terre»).

L'inhumation consiste donc à placer sous terre un corps, soit dans un cercueil, soit enveloppé dans un linceul, ou encore dans une urne après crémation. Elle ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 24 heures après le décès et ne peut être faite que sur autorisation délivrée par l'Officier·ère de l'État civil.

Le transport d'un corps doit se faire dans un véhicule adapté, comme un corbillard, et dans des conditions respectueuses et hygiéniques. La loi ne précise pas un type de véhicule unique, mais elle insiste sur la décence et la salubrité du transport. En pratique, ce sont généralement les entreprises de pompes funèbres qui prennent en charge ce transport, à l'aide de véhicules spécialement aménagés.

## I Inhumation en terrain non concédé

La sépulture en pleine terre est **attribuée gratuitement** à toute personne décédée ou domiciliée sur le territoire de la commune **pour une durée limitée** (cinq ans à Bruxelles et en Wallonie, dix ans en Flandre et en région germanophone) et est non-renouvelable. Au terme de cette période, la commune reprend légalement possession du terrain, permettant ainsi à un·e autre défunt·e d'y être enterré·e par la suite.

Cette sépulture sans concession (voir « Inhumation en concession payante » ci-dessous) ne peut être enlevée qu'après qu'une

copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Après, les restes sont soit déposés dans un ossuaire, soit incinérés (et les cendres, dispersées sur la parcelle réservée à cet effet, ou bien déposées dans un ossuaire).

Ce type de concession, étant non-renouvelable, ne permet pas de prolonger l'inhumation gratuitement. Pour que le corps puisse rester inhumé dans le cimetière, l'achat d'une concession devient nécessaire. Cela implique généralement un déplacement du corps vers la pelouse où se situent les concessions payantes, ce qui nécessite de facto une exhumation. Toutefois,

## LE SAVIEZ-VOUS ?

### I CORBILLARD

*Au Moyen-Age, des fosses communes creusées entre Paris et Corbeil accueillait les cadavres des victimes de la peste. Pour désengorger la capitale, on réquisitionnait les bateaux de commerce qui faisaient la liaison entre les deux villes. Ces bateaux servaient normalement à transpor-*

*ter des denrées alimentaires. On les appelait « corbeillards ».*

*A partir du XVII<sup>e</sup> siècle, le terme évolua en « corbillard », probablement par analogie avec le mot corbillat (le petit du corbeau), passereau noir souvent associé à la mort. Au fil du temps, son utilisation s'étendit à tout véhicule funéraire. De la charrette à bras à celle tirée par des chevaux, l'évolution a menée aux automobiles actuels. Il existe même des vélo-corbillards.*



dans certains cimetières, il est possible de transformer l'emplacement actuel en concession payante, évitant ainsi les frais onéreux d'exhumation.

## I Inhumation et concession payante

Si vous souhaitez que la dépouille reste enterrée pour une **période plus longue**, il faudra solliciter une **concession** funéraire, qui implique souvent la délimitation de la sépulture par un monument<sup>12</sup>. La durée est fixée par la commune et peut varier, avec par exemple des concessions renouvelables de 15 ans en pleine terre ou de 50 ans, soit en pleine terre, soit en caveau renouvelable. Cette utilisation est **payante** et les tarifs diffèrent selon les communes, toujours en fonction de la durée et du nombre de places souhaitées dans la concession.

La demande doit se faire auprès de l'administration communale de la commune où la dépouille sera enterrée. Après le paiement à la commune, la concession est accordée et, lorsqu'elle arrive à son terme, il vous sera demandé d'évacuer le monument si vous souhaitez le conserver, le cas

contraire entraînant un abandon de votre part, permettant ainsi à la commune d'en disposer. Bien entendu, le renouvellement est possible. Vous pouvez aussi enterrer plusieurs membres de votre famille dans votre concession, pour autant que le type de concession le permette et qu'il y reste de la place. Il est parfois possible d'inhumer des urnes dans des concessions familiales, sans pour autant que le nombre de places officiel ne soit dépassé. Cela vaut tout aussi bien pour les concessions en pleine terre que pour les caveaux.

Si la personne décédée n'était ni domiciliée, ni décédée dans la commune où se situe le cimetière choisi, un tarif plus élevé peut être appliqué. Ce supplément peut aller de deux à quatre fois plus cher que le tarif habituel. Dans certaines petites communes, l'inhumation d'une personne n'étant pas domiciliée sur le territoire peut tout simplement être refusée, par manque de place et ce, afin de privilégier les habitant·es de la commune.

Par ailleurs, si la **tombe n'est pas entretenue**, elle peut être considérée comme abandonnée

<sup>12</sup> Le monument sert à recouvrir en surface la fosse en pleine terre ou le caveau. Il identifie également le lieu de sépulture. Il peut se limiter à de la terre ou faire l'objet d'une composition plus élaborée.

et reprise par l'administration communale avant le terme de la concession. L'état d'abandon est constaté par un acte (du/de la bourgmestre, de la personne déléguée ou de l'organe compétent). Sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière, une copie dudit acte est affichée pendant un an. À défaut de remise en état et à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la gestion publique qui peut à nouveau en disposer.

### | Inhumation en caveau funéraire

Le caveau funéraire est une **fosse creusée dans le sol et maçonnée**. Réalisé habituellement en béton, le caveau offre une **construction** beaucoup plus **résistante** à l'usure, à l'humidité et au changement de température. Les cercueils résistent mieux dans le temps, car ils ne touchent pas la terre, et ne sont pas donc affectés par la nature du terrain. Notez qu'à Bruxelles et en Wallonie, l'inhumation en caveau impose une mise en bière en cercueil zingué, muni dans certains cas d'une soupape d'évacuation des gaz.

Avant d'entreprendre toute démarche de construction, il est impératif d'avoir acquis une **concession funéraire** auprès de la commune du cimetière concerné. Chaque commune applique une réglementation spécifique,

notamment en ce qui concerne les dimensions, tandis que seule la profondeur minimale d'ensevelissement (mise en terre) est encadrée par la loi.

En Belgique, la durée des concessions funéraires varie selon la région. En Région wallonne, la loi prévoit une durée minimale de dix ans et une durée maximale de 30 ans. En Région de Bruxelles-Capitale et en Région flamande, il n'existe pas de durée minimale imposée au niveau régional : celle-ci dépend des règlements communaux. La durée maximale est généralement de 50 ans dans ces deux régions.

Les coûts liés à l'octroi d'une concession varient d'une commune à l'autre. Le monument funéraire recouvrant le caveau n'est pas compris dans le prix de la concession : il doit être acquis séparément.

À l'issue de la période de concession initiale, celle-ci peut être renouvelée. Le renouvellement est en principe payant, sauf dans les cas des anciennes concessions à perpétuité, pour lesquelles un renouvellement gratuit reste possible. Il n'est toutefois plus possible aujourd'hui d'acquies de nouvelles concessions à perpétuité.

## I LA CRÉMATION

La **crémation** est le procédé qui consiste à réduire le corps d'un·e défunt·e en cendres par l'action de chaleur intense, et qui se déroule dans un crématorium.

La crémation trouve son étymologie dans le mot latin *cremare*, qui veut dire « brûler », tandis que le terme « incinération » vient du latin *cinis* qui signifie cendre. Aujourd'hui, dans le champ lexical du domaine funéraire, le terme « incinérer » est à considérer comme un abus de langage, car on parle bien de « crémation » pour les êtres humains et d'« incinération » pour les déchets.

Devenue en Belgique le **choix de sépulture adopté majoritairement**, la crémation a ainsi supplanté l'inhumation traditionnelle. En 2023, le taux de crémation dans le territoire a été de 68%. Ce choix reste toujours plus fréquent dans le nord que dans le sud du pays, même si la différence entre les trois régions s'atténue chaque année<sup>13</sup>.

La crémation est **autorisée** si la personne décédée en a exprimé la volonté formelle ou si une

tierce personne dûment qualifiée pour pourvoir aux funérailles en a fait la demande<sup>14</sup>. Pour l'organiser, il faut l'autorisation de l'Officier·ère de l'État civil de la commune où la personne est décédée. Comme mentionné plus haut, vous pouvez la planifier vous-même de votre vivant.

La demande doit être accompagnée d'un certificat établi par le ou la médecin qui a constaté le décès, précisant s'il s'agit d'une mort naturelle, violente ou suspecte. Si le caractère naturel du décès est confirmé, un second rapport doit être rédigé par un·e médecin désigné·e par l'administration communale. En cas de décès violent ou suspect, une autorisation de crémation doit être délivrée par l'autorité judiciaire compétente, qui peut autoriser l'inhumation mais interdire, par contre, la crémation. Il est en effet important d'éviter la destruction de preuves essentielles et donc, de permettre d'éventuelles nouvelles analyses dans le cadre d'une enquête toujours en cours.

À l'arrivée au crématorium, l'autorisation de crémation ainsi que le permis de transport du corps (et de cendres) sont contrôlés par le personnel.

<sup>13</sup> Voir le site internet : <http://www.neomansio.be/fr/chiffres-cles>

<sup>14</sup> Personne qui, par le lien permanent qui l'unissait à la personne décédée, apparaît comme la meilleure interprète des volontés de cette dernière (conjoint·e, parent, enfant, collatéral proche), mais également à défaut un·e représentant·e de la commune.

Une **pierre réfractaire** portant le numéro d'enregistrement est ensuite apposée sur le cercueil. Résistante au processus de crémation, cette pierre permettra de n'avoir aucun doute quant à l'identité de la personne défunte.

### | Le processus de crémation

Il est important de souligner que le processus se déroule sous l'effet d'une **chaleur extrême**, et non par un feu direct. Il dure environ une heure et demie. Au moyen du gaz naturel, l'unité de crémation est d'abord portée à une température d'environ 850°C, permettant au cercueil et au corps de se consumer progressivement.

Une fois le processus achevé, les éventuelles prothèses métalliques sont retirées, puis les résidus osseux sont broyés finement et recueillis dans une urne identifiée au nom de la personne décédée.

L'urne est ensuite remise, sans délai, à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou au service de pompes funèbres. Le crématorium en fournit une gratuitement. Toutefois, à la demande des proches, les cendres peuvent être directement introduites dans une urne décorative mise à disposition par les pompes funèbres.

### | La destination des cendres

Conformément à la loi belge, **les cendres provenant de la crémation peuvent être** :

- » Dispersées sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet ;
- » Dispersées en mer territoriale ;
- » Inhumées dans l'enceinte d'un cimetière ou placées en columbarium ;
- » Inhumées, dispersées ou conservées à domicile ;
- » Transférées à l'étranger (voir « Rapatrier depuis la Belgique vers l'étranger », page 51).

Les cendres peuvent être également inhumées, dispersées ou conservées **à un autre endroit**. Lorsque la dispersion ou l'inhumation des cendres se fait en dehors d'un cimetière, elle n'est **pas autorisée sur le domaine public**. Si le terrain concerné n'appartient pas à la personne décédée, une **autorisation écrite du/de la propriétaire** est requise avant toute démarche.

C'est dans ce cadre réglementaire que s'inscrivent les **forêts cinéraires** (ou forêts funéraires), en proposant un espace privé spécifiquement dédié à cet usage. Tout comme la

dispersion sur un terrain privé, celle effectuée **en pleine nature** (hors zones publiques fort fréquentées) n'est autorisée qu'avec l'accord écrit des propriétaires des lieux, tels qu'une commune, par exemple.

Sous certaines conditions, les cendres peuvent être inhumées (dans ce cas, dans une urne biodégradable), dispersées ou conservées à domicile. Par ailleurs, une **partie symbolique des cendres** peut être confiée, à leur demande, aux conjoint·e·s, aux cohabitant·e·s légaux·ales ainsi qu'aux parents et allié·e·s au premier degré. Cette portion symbolique est généralement placée dans une mini-urne ou dans un bijou conçu à cet effet, comme un pendentif pour bracelet ou collier.

### | Dispersion sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet

La dispersion peut être réalisée dans une parcelle spécifique du cimetière ou du crématorium appelée **pelouse de dispersion ou cinéraire**. Cet espace est aménagé pour permettre une dispersion collective des cendres.

L'opération est généralement **gratuite** pour les domicilié·e·s sur le territoire communal. En revanche, une taxe peut être demandée lorsque la personne défunte ne résidait pas ou n'est pas

décédée dans la commune où la dispersion des cendres est envisagée.

### | Dispersion sur la mer territoriale

En Belgique, la dispersion des cendres en mer est autorisée uniquement en mer du Nord, dans les eaux territoriales. On utilise habituellement le terme « dispersion » mais **il s'agit en réalité d'une immersion** : une urne biodégradable est plongée en mer, où elle coule et se dissout au contact avec l'eau.

Après la crémation, les cendres sont confiées à une firme spécialisée ou transportées par les pompes funèbres. Les proches montent à bord d'un **navire** qui quitte le port pour rejoindre le lieu de dispersion. Une fois sur place, la cérémonie d'adieu peut avoir lieu. Seul le personnel communal autorisé est habilité à immerger l'urne. Un certificat mentionnant la position exacte peut être rédigé sur demande, afin que la famille puisse s'y recueillir ultérieurement.

La cérémonie, depuis l'embarquement jusqu'au retour, dure en moyenne un peu plus d'une heure. Des désirs particuliers tels qu'une collation à bord du bateau ou un voyage plus long sont réalisables mais ils engendrent, bien entendu, des coûts additionnels.

## Inhumation dans l'enceinte d'un cimetière ou placement en columbarium

L'inhumation dans l'enceinte d'un cimetière peut se faire **en terrain non concédé**, en terrain **concédé**, ou encore **dans une sépulture existante**, notamment lorsque la concession est expirée ou que son état d'abandon a été constaté. Chaque commune fixe les dimensions des parcelles ainsi que les tarifs et la durée de la concession.

Le **columbarium** est un ensemble de **niches concédées** pouvant contenir des urnes. Comme pour les terrains, le coût et la durée de concession sont fixés par la commune. Le type de columbarium et la possibilité de personnaliser la plaque recouvrant la loge dépendent aussi du règlement communal.

Si vous souhaitez que les cendres soient conservées plus longtemps, vous devez demander une concession payante auprès de l'administration communale du lieu d'inhumation. Une fois la demande acceptée et le paiement effectué, la concession est accordée pour une durée déterminée par la commune, pouvant aller jusqu'à 50 ans.

Dans le cas où vous souhaitez récupérer une urne placée en columbarium avant le terme de la concession (par exemple, pour procéder à une

dispersion ou un regroupement familial), une demande d'exhumation est obligatoire et devra être introduite auprès de l'administration communale, moyennant le paiement des frais afférents. Notez qu'aucun remboursement ne sera accordé pour la durée restante de la concession.

## DES OBSÈQUES DITES PLUS ÉCOLOGIQUES

À présent, il n'est pas possible d'organiser des funérailles entièrement respectueuses de l'environnement. Mais de **nombreuses petites actions** peuvent déjà contribuer à en limiter l'impact écologique. Par exemple, l'utilisation de fleurs locales et de saison, d'un cercueil en bois local non traité, d'une urne biodégradable, de vêtements en fibres naturelles ou encore d'impressions en papier recyclé. Lorsque les circonstances le permettent, on peut privilégier une toilette funéraire, éventuellement accompagnée d'une table réfrigérée, plutôt que des soins de conservation.

Sachez que depuis quelques années, l'inhumation **dans un linceul** en matière naturelle est autorisée en Région bruxelloise. Cette modalité répond à la fois aux préoccupations écologiques et aux exigences de certains rites

religieux. Si vous envisagez cette option, renseignez-vous auprès des pompes funèbres pour vous informer des règles en vigueur.

## MODES DE SÉPULTURE AILLEURS DANS LE MONDE

Certains modes de sépulture sont considérés comme moins polluants pour l'environnement que l'inhumation ou la crémation. À ce jour, ces alternatives ne sont pas autorisées en Belgique. Parmi elles, on retrouve notamment le compostage funéraire, l'aquamation et la promession.

### | Le compostage funéraire

Ce procédé permet, en quelques semaines, de transformer le corps en amendement du sol. Il est déjà autorisé dans 13 états américains. En Allemagne, il fait l'objet d'une expérimentation officielle sur des êtres humains depuis 2022. Il est également à l'étude en France et en Suisse et des expérimentations sont en préparation.

Le compostage funéraire peut prendre plusieurs formes : en intérieur ou en extérieur, en milieu fermé ou non. À ce jour, toutes les méthodes légalement autorisées dans le monde se pratiquent en milieu fermé. Selon l'approche choisie, le processus peut durer entre un et six mois.

Certaines entreprises ont optimisé leur procédé en ajoutant, par exemple, des micro-organismes ou en assurant un apport plus soutenu en oxygène, tandis que d'autres se contentent de l'accompagner, veillant surtout à maintenir un bon équilibre entre humidité et aération.

Aux États-Unis, à l'issue du processus, le compost peut soit être restitué aux familles qui le souhaitent – en partie ou dans l'entièreté –, soit dispersé dans des réserves naturelles et parcs partenaires.

## QUELLE DIFFÉRENCE AVEC L'HUMUSATION ?

***L'humusation** est une forme de compostage où le corps est transformé par les micro-organismes présents dans le corps, de manière dite « naturelle », en évitant au maximum le recours à des dispositifs mécaniques. Le corps est recouvert de matières végétales, telles que des feuilles ou du bois broyé.*

*Bien que cette technique ait pour but d'être la plus simple possible, elle nécessite toutefois davantage d'espace et de main d'œuvre. Des démarches ont été entreprises en vue de sa légalisation depuis plusieurs années ; néanmoins, cette pratique reste à ce jour interdite, tant en Belgique qu'ailleurs.*

## I L'aquamation ou résomation

L'aquamation, dont le nom scientifique est l'hydrolyse alcaline, consiste à immerger la dépouille dans un mélange composé d'eau chauffée et d'additifs chimiques. On parle parfois de crémation par l'eau, ce qui constitue là aussi un abus de langage, car une crémation se fait uniquement par le feu.

Le corps est plongé dans ledit mélange, ce qui permet la dissolution des tissus au bout de quelques heures. Ne restent que les ossements, qui sont ensuite réduits en poudre, placés dans une urne et remis aux proches. Quant au liquide résiduel, il a une couleur brune assez foncée, semblable à celle du café. Aux États-Unis, le liquide ainsi produit est évacué dans le circuit des eaux usées via les égouts, ou utilisé comme engrais – à condition d'être dilué – soit par la famille, soit par une entreprise partenaire à qui est offert le liquide. Chez nous, le Comité consultatif de Bioéthique de Belgique<sup>15</sup> préconise que le liquide soit utilisé localement sur un lieu du souvenir ou dans des « bassins de mémoire », permettant le recueillement.

Une distinction technique est parfois faite entre l'aquamation et la résomation. Elle porte sur la

température et la durée, mais le procédé physico-chimique d'hydrolyse alcaline ainsi que le résultat final sont les mêmes.

Breveté aux États-Unis en 1888, ce procédé est utilisé pour dissoudre des carcasses d'animaux dans les abattoirs. Il permet également de neutraliser des agents infectieux et d'éviter ainsi la dissémination de maladies.

Son usage à but funéraire est aujourd'hui autorisé en Australie, au Canada et dans certains États américains.

## I La promession

Aussi appelée « cryomation », cette technique purement théorique consiste en la congélation de la dépouille à très basse température grâce à la pulvérisation d'azote liquide sur le corps. Elle est proposée par l'entreprise *Promesa Organics*, fondée en 2001 en Suède.

Au lieu d'utiliser la chaleur, on se servirait du froid : le corps serait congelé pendant une dizaine de jours à -18 °C. Puis, il serait plongé dans un bain d'azote liquide à -196°C, ce qui le rendrait friable. Après, il serait placé sur une table vibrante, ce que le réduirait en fines particules.

<sup>15</sup> Comité consultatif de Bioéthique de Belgique. Avis par lettre n°20 du 23 juin 2025.  
Disponible sur : <https://www.health.belgium.be/fr/comite-consultatif-de-bioethique-de-belgique>



La poudre ainsi obtenue serait placée sous un aimant puissant pour isoler les résidus métalliques provenant, par exemple, des couronnes dentaires ou de matériel chirurgical métallique. Enfin, elle serait versée dans une urne biodégradable et inhumée à faible profondeur. Au bout d'un an, les particules se dégraderaient naturellement dans le sol.

Les partisan·e·s de cette technique affirment que, contrairement à la crémation, la promession n'émettrait pas des particules de CO<sub>2</sub>. À partir du moment où le corps est congelé, aucun gaz toxique ne serait émis dans l'air ambiant lors de sa réalisation. Malgré ce que l'on lit fréquemment, cette pratique n'est légalement reconnue dans aucun pays et reste toujours au stade de projet.

## LE RAPATRIEMENT DU CORPS OU DES CENDRES

### RAPATRIER DEPUIS L'ÉTRANGER VERS LA BELGIQUE

Quand une personne décède à l'étranger, il est toujours possible d'organiser des funérailles sur

place mais le plus souvent, la famille opte pour le rapatriement de la dépouille. Pour ce faire, le décès doit d'abord être constaté par un·e médecin. En effet, il est obligatoire d'être en possession du **certificat de décès**. Ensuite, les proches doivent en informer **les autorités locales** ainsi que **l'ambassade ou le consulat belge**.

### I Quelques détails sur la procédure

La **procédure du rapatriement d'un corps** doit être confiée à une **entreprise de pompes funèbres locale**. Elle s'occupera, entre autres, de transmettre l'**acte de décès** local au registre belge de l'état civil, de certifier que, le cas échéant, la dépouille a bien été embaumée et qu'elle a été mise en bière dans un cercueil zingué (qui sera ainsi étanche et hermétique), de garantir son transport jusqu'à l'aéroport et d'assurer les formalités liées au transfert, qu'il soit aérien, routier, ferroviaire ou fluvial.

**Le SPF Affaires étrangères, l'ambassade ou le consulat belge** peuvent vous fournir les informations nécessaires et vous aider tant pour le rapatriement du corps que pour des effets personnels de la personne décédée<sup>16</sup>.

<sup>16</sup> Belgium.be. Informations et services officiels. Décès à l'étranger.  
Disponible sur : [https://www.belgium.be/fr/famille/deces/a\\_l\\_etranger](https://www.belgium.be/fr/famille/deces/a_l_etranger)

En pratique (et à titre indicatif), il faut **compter plusieurs jours pour rapatrier un corps**. Bien entendu, il faut prendre en compte la distance à parcourir ainsi que la fréquence des liaisons aériennes. Les formalités administratives sont plus simples lorsqu'il s'agit d'un rapatriement provenant ou à destination d'un **pays ayant signé des accords spécifiques** sur le transport de corps des personnes décédées. Ceci concerne particulièrement le Benelux, les pays transfrontaliers, ou encore les pays de l'Union européenne ainsi que certains autres pays en dehors du continent.

En vue de simplifier plus encore les démarches, la Belgique a signé des accords avec certains **pays transfrontaliers**. Dans ces cas, le corps peut être rapatrié par voie terrestre et dans certains transferts (comme celui entre la France et la Belgique), sans obligation d'être mis en bière dans un cercueil zingué.

Quand il s'agit d'une **urne** contenant les cendres, la famille peut elle-même la rapatrier, par avion ou en voiture, à condition de répondre à **certains critères**, y compris ceux imposés par le consulat ou l'ambassade du pays de destination, et le cas échéant, par la compagnie aérienne empruntée. L'urne doit être scellée et protégée soigneusement par un emballage protecteur et

occultant et doit à tout moment être accompagnée des documents et permis officiels.

Dans le cas d'un **transport en avion**, l'urne doit, en outre, être fabriquée dans un matériau non opaque aux rayons X. Chaque compagnie aérienne a ses modalités. Certaines permettent le transport uniquement en soute tandis que d'autres l'autorisent en cabine. En supplément, elles peuvent vous demander de placer l'urne dans un contenant qui empêche l'identification de son contenu par les personnes à bord.

### | Le coût d'un rapatriement

Le rapatriement peut entraîner une augmentation des frais liés aux obsèques. Lorsqu'il s'agit d'un corps, cette augmentation peut être importante, allant parfois jusqu'à doubler les frais que l'on aurait supportés sans transfert international. En effet, il faut compter les services funéraires des entreprises de pompes funèbres des deux pays (provenance et destination), ainsi que les frais liés au transport. À titre d'exemple : les frais administratifs, ceux liés au cercueil zingué, le billet d'avion ou encore les dépenses relatives au déplacement éventuel des proches jusqu'au lieu de décès. Il convient donc, spécialement si vous voyagez souvent, de prévoir une couverture spécifique pour les frais liés

au rapatriement. Certaines cartes bancaires premiums incluent cette prise en charge via une assurance rapatriement. Par ailleurs, vous pouvez souscrire à une assurance voyage qui couvre cette éventualité, ou anticiper les frais qu'elle pourrait entraîner au moyen d'un contrat d'obsèques.

## RAPATRIER DEPUIS LA BELGIQUE VERS L'ÉTRANGER

Que ce soit pour le rapatriement d'un corps ou d'une urne vers l'étranger, les documents requis sont les mêmes. Les entreprises de **pompes funèbres** peuvent vous accompagner dans les démarches administratives ou les prendre en charge directement. Pour ce faire, elles prendront en considération la **législation en vigueur du pays destinataire**.

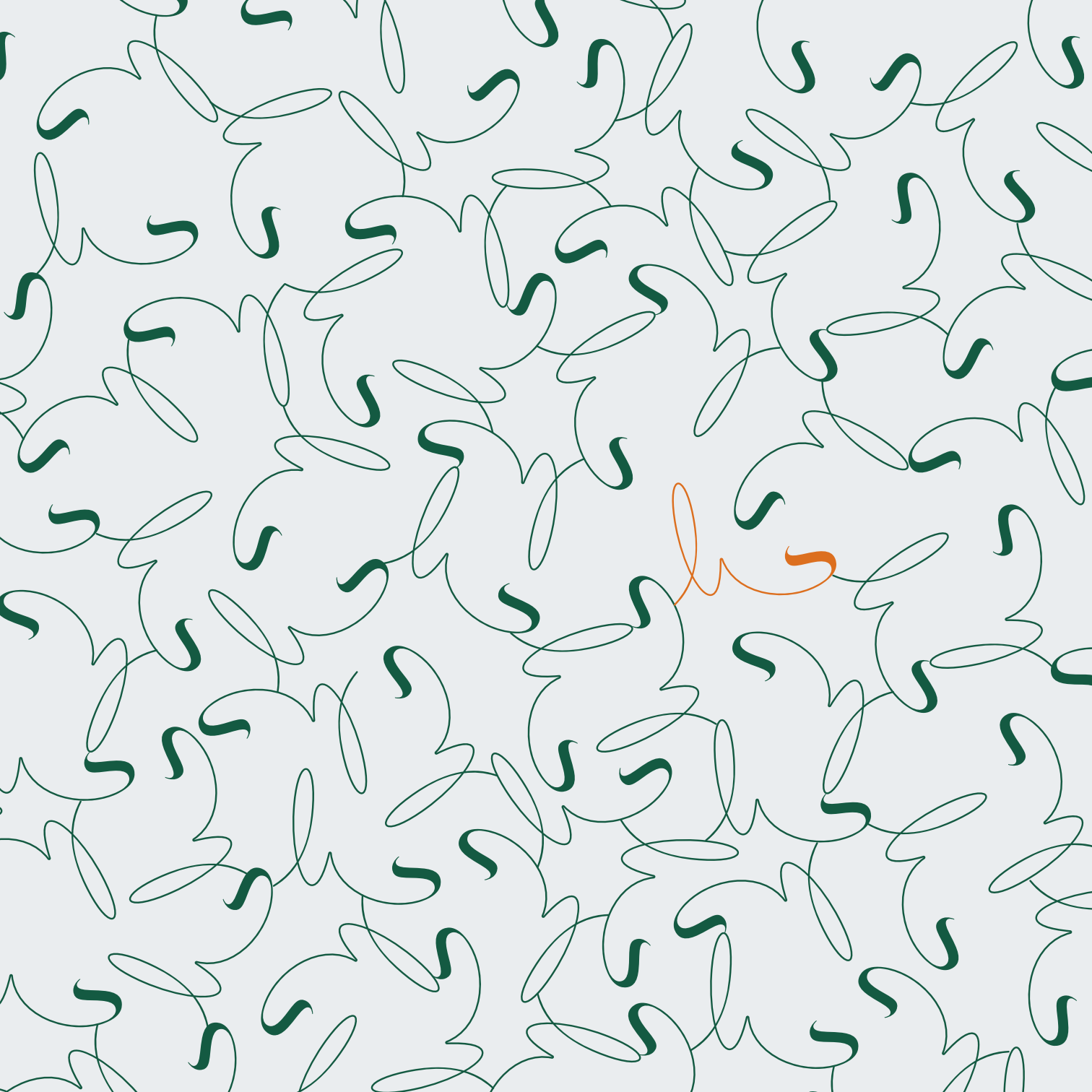
Comme mentionné précédemment, les pompes funèbres sont les seules habilitées à transporter un corps. Outre les obligations de base comme le cercueil zingué ou les soins de conservation, il y aura celles exigées par la **compagnie aérienne**.

Au cours du transfert vers l'étranger, le corps doit être accompagné d'un **laissez-passer mortuaire**<sup>17</sup>, document spécial délivré par l'autorité compétente du pays de départ. Ce laissez-passer contient, entre autres, les noms, prénoms et âge de la personne décédée, le lieu et la date du décès, le moyen de transport utilisé ainsi que la destination.

Pour le rapatriement d'une urne vers l'étranger, les conditions applicables reprennent celles évoquées pour le transfert vers la Belgique. Tout comme pour le transport d'un corps, renseignez-vous sur la législation en vigueur dans le pays de destination. Le consulat de ce pays peut, par exemple, vous fournir les informations nécessaires.

<sup>17</sup> Voir le site internet :

<https://www.health.belgium.be/fr/sante/organisation-des-soins-de-sante/aide-medicale-urgente/gestion-des-risques/saniport/laissez>



# ANNEXE : QUELQUES MOTS SUR LE DEUIL

## I CHEMINER LE DEUIL

Les **réactions de deuil** dépendent du sens que chacun·une donne à la perte. Ce sens s'appuie sur des éléments très personnels : la relation avec la personne décédée, ce que représente la vie sans elle, les circonstances de la mort, etc. La culture, l'éducation et le contexte de vie influencent aussi cette expérience.

De la même manière, il existe de nombreuses façons de **faire face au deuil**. Certain·e·s passent par des actions, d'autres par la réflexion, l'expression des émotions ou encore un besoin de donner du sens, que ce soit seul·e·s ou avec les autres. Certain·e·s affrontent la douleur, d'autres l'évitent et d'autres encore ne font, entre guillemets, rien. Aucune de ces réactions n'est bonne ou mauvaise en soi. Elles ont toutes une fonction, parfois difficile à comprendre de l'extérieur.

Par exemple, lorsque l'on accompagne une personne en fin de vie, on dit souvent que cela permet de prendre peu à peu conscience

que son décès est inéluctable. C'est vrai pour certain·e·s : cette réalité s'impose progressivement, permettant d'amorcer une forme de préparation à la séparation. Pour d'autres en revanche, cette prise de conscience peut être brutale, différée, voire absente.

Dans le cheminement du deuil, les **obsèques** constituent un **rite de passage essentiel**, car elles marquent, entre autres, la reconnaissance concrète du décès (voir « L'importance des rites et des rituels », page 32).

Le **temps du deuil**, qui s'ouvre souvent après les obsèques, permet d'amorcer un processus d'acceptation psychique. Cette acceptation s'accompagne, pour certain·e·s, de colère ou de tristesse. Pour d'autres, le décès peut être vécu comme un soulagement. Au fil de l'apprentissage d'une vie sans la personne décédée, il est normal de fluctuer entre ces différents ressentis.

Progressivement, nous nous adaptons à un nouvel environnement, à de nouvelles perspectives de présent et d'avenir marquées par l'absence physique. La mort a mis fin à la vie de la personne mais pas au lien qui nous unit à elle, qu'il soit envisagé d'un point de vue psychique ou spirituel pour certain·e·s.

De nombreuses théories psychologiques ont tenté de décrire ce processus dans notre société occidentale. Il en existe un grand nombre, mais notre culture populaire a principalement retenu celle d'une succession d'étapes, comme celles proposées, par exemple, par Kübler-Ross<sup>18</sup>, qui en décrit cinq :

1. **Le déni** : « *Ce n'est pas possible, il doit y avoir une erreur* »
2. **La colère** : « *Pourquoi à moi ? C'est injuste !* »
3. **Le marchandage** : « *Peut-être que si j'avais fait ceci, elle serait encore en vie* »
4. **La tristesse** : « *Tout semble vide, je n'arrive plus à avancer* »
5. **L'acceptation** : « *Il me manque encore mais je commence à trouver un équilibre* »

Dans cette théorie, le deuil n'est **pas** un processus **linéaire** : on peut être en même temps entre deux étapes, passer de l'une à l'autre, revenir sur la précédente, etc. Son vécu peut être influencé par plusieurs facteurs : les circonstances de la mort, les ressources personnelles et l'entourage de la personne endeuillée, ainsi que la nature du lien avec le ou la défunt·e.

**Chaque vécu est différent** et chaque deuil unique. Il prend plus ou moins de temps et il a parfois besoin d'être accompagné (par un·e professionnel·le ou non). L'accompagnement de ce moment aide à l'accueillir, à exprimer ses émotions, à verbaliser son vécu.

Parler de son deuil à son entourage permet de construire une histoire autour de cette mort. Parfois, la personne endeuillée aura besoin de discuter des circonstances du décès et d'autres fois, d'évoquer les moments vécus ensemble ou encore d'exprimer ce qu'elle aurait voulu partager de son vivant avec la personne décédée.

Le deuil, considéré par certain·e·s professionnel·le·s comme un **processus de cicatrisation psychologique**, c'est aussi se laisser le temps de se confronter à la perte, d'intégrer ce qui a

---

<sup>18</sup> Elisabeth Kübler-Ross, psychiatre suisse, a formulé ce modèle dans son ouvrage « Les derniers instants de la vie » (1969)

chamboulé un morceau de la vie de celles et ceux qui restent, d'éprouver du chagrin (ou toute autre émotion), se donner le droit d'en parler et, bien sûr, s'orienter vers les professionnel-le-s compétent-e-s si besoin.

Certain-e-s professionnel-le-s pointent l'usage abusif de l'expression « faire son deuil », devenu un fourretout et préfèrent celle de « **vivre son deuil** » ou encore celle de « **cheminer son deuil** ».

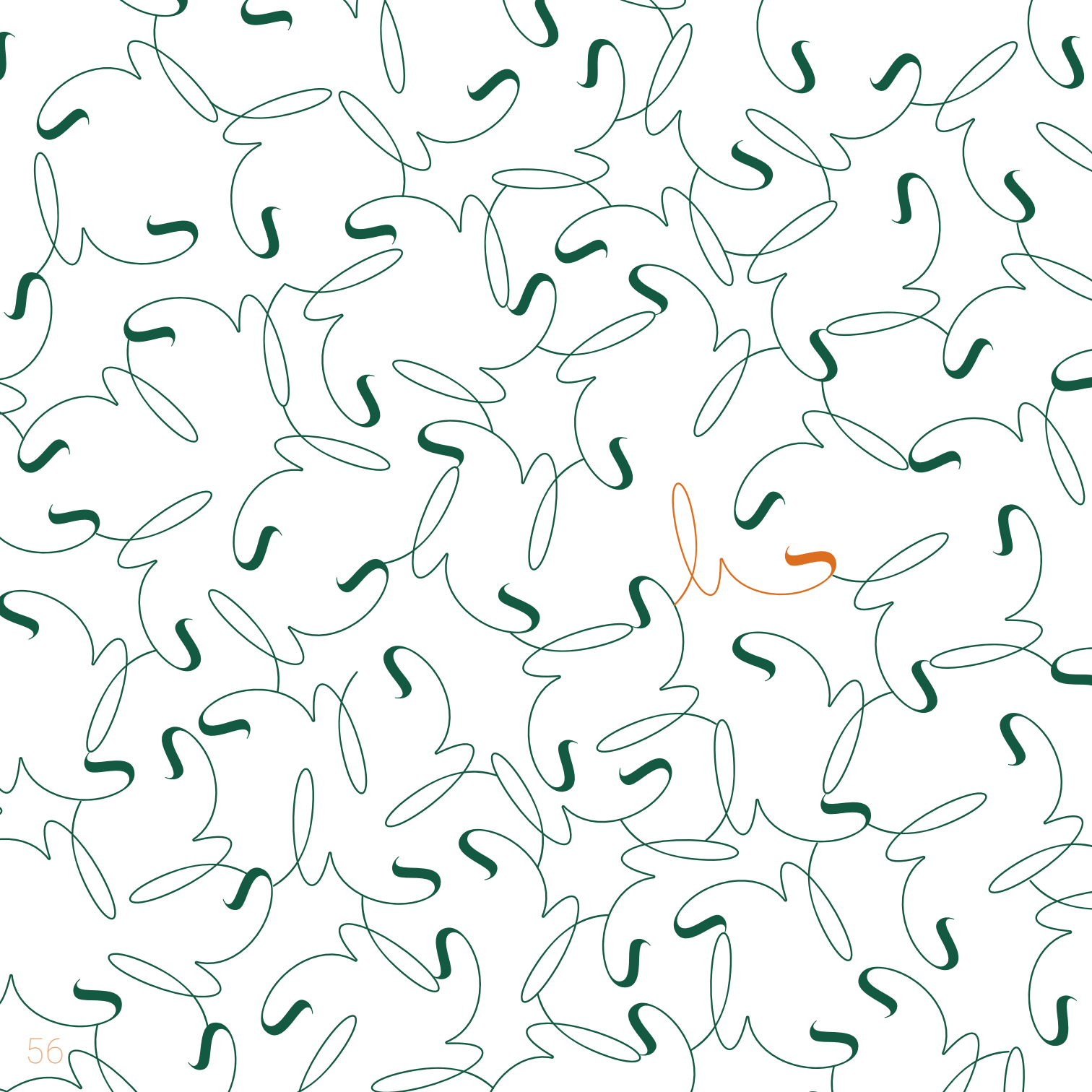
## CHEMINER AVEC D'AUTRES

Pour être accompagné-e **au niveau professionnel** dans ce processus, plusieurs possibilités existent : **écoute téléphonique, entretien ponctuel** ou **suivi** (individuel, familial ou en groupe) avec un-e thérapeute ou un-e intervenant-e spécialisé-e.

Le ou la médecin traitant-e, l'équipe soignante qui s'est occupée de la personne malade (à l'hôpital ou à domicile), des services de santé mentale (aussi nommés centres de guidance), des centres psycho-médico-sociaux, des services d'aide aux victimes ou des plates-formes en soins palliatifs peuvent également servir de relais.

Il est également possible de participer à des **groupes de parole ou d'entraide**, constitués de personnes endeuillées et d'animateur-ice-s spécifiquement formé-e-s. Ces cycles de rencontres, étalés sur quelques mois, permettent de parler des difficultés rencontrées après la mort d'un-e proche. Relativement restreints, ces groupes respectent l'individualité de chacun-e et favorisent la qualité d'échange. Il existe également des espaces-ateliers qui accueillent des enfants et des adolescent-e-s touché-e-s par le décès d'un-e proche. Animés par des psychologues, ces ateliers proposent aux jeunes participant-e-s d'exprimer de manière créative et de mettre en mots leur vécu personnel par rapport à leur deuil.

S'il n'y pas de répertoire recensant tous les groupes de parole ou d'entraide, il existe cependant de nombreuses initiatives locales. Pour les trouver, il est préférable de vous renseigner auprès de votre médecin, de contacter des associations locales, des services de santé mentale, des centres psycho-médico-sociaux ou encore de vous tourner vers votre entreprise de pompes funèbres : iels pourront vous orienter vers les possibilités existantes dans votre région.





# | CARNET D'ADRESSES

## | AIDANTS PROCHES ASBL

(accompagnement, soutien et information à destination des aidants)

### | Aidants Proches Wallonie

Route de Louvain-La-Neuve, 4 bte 2 – 5001 Belgrade

Tél. : 081 30 30 32 | Site : [www.aidants.be](http://www.aidants.be) | E-mail : [infoaidants@aidants.be](mailto:infoaidants@aidants.be)

### | Aidants Proches Bruxelles

Boulevard De Smet de Naeyer, 570 – 1020 Bruxelles

Tél. : 02 474 02 55 | Site : [www.aidantsproches.brussels](http://www.aidantsproches.brussels) | E-mail : [info@aidantsproches.brussels](mailto:info@aidantsproches.brussels)

## | ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ (ADMD)

Avenue Plasky, 144 bte 3 – 1030 Bruxelles

Tél. : 02 502 04 85 | Site : [www.admd.be](http://www.admd.be) | E-mail : [info@admd.be](mailto:info@admd.be)

Merci de vous informer auprès de l'ADMD (cf. site internet ou tél.) concernant les antennes locales.

## | CENTRE D'ACTION LAÏQUE (CAL)

Campus de la Plaine ULB, CP-236 | Accès 2, boulevard de la Plaine – 1050 Bruxelles

Tél. : 02 627 68 11 | Site : [www.laicite.be](http://www.laicite.be) | E-mail : [cal@laicite.net](mailto:cal@laicite.net)

## | CONSULTATIONS MÉDICALES SUR LA FIN DE VIE

(ADMD, CHU Brugmann, CHR de la Citadelle, CHU de Liège, CHR de Namur, CHU de Charleroi, ADMD, etc.)

Ces consultations sont ouvertes aux patient·e·s qui souhaitent obtenir des informations concernant la fin de vie. Il ne s'agit pas exclusivement de gérer des demandes d'euthanasie, mais également les déclarations anticipées ou tout autre élément que le ou la patient·e souhaite aborder en matière d'interruption de traitement. Elles fonctionnent sur RDV et certaines requièrent que le ou la patient·e soit référé·e par un·e médecin. Merci de vous informer auprès de l'ADMD (cf. site internet) concernant les coordonnées et les détails de chaque consultation.

## DIRECTION POUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES (DIV)

Si vous, en tant qu'héritier·ère, souhaitez conserver la plaque d'immatriculation du ou de la défunt·e, vous devez procéder à un transfert de celle-ci (dans le quatre mois qui suivent le décès). Si vous ne souhaitez pas conserver la plaque, vous devez la restituer à la DIV. Pour ces démarches, un rendez-vous téléphonique au 02 277 30 50 est nécessaire.

## DOULAS DE FIN DE VIE (accompagnement, deuil, formations)

Chemin des Luttés, 4 – 7181 Feluy

Tél. : 0475 72 48 24 | Site : [www.doulasdefindevie.be](http://www.doulasdefindevie.be) | E-mail : [coordination@doulasdefindevie.be](mailto:coordination@doulasdefindevie.be)

## ÉCOUTE SENIORS

(ligne d'écoute bruxelloise dédiée à la qualité de vie des personnes âgées)

Cours Saint-Michel, 100 bte 2 – 1040 Bruxelles

Tél. : 02 223 13 43 | Site : [www.inforhomesasbl.be](http://www.inforhomesasbl.be) | E-mail : [ecouteseniors@inforhomesasbl.be](mailto:ecouteseniors@inforhomesasbl.be)

## FÉDÉRATION BELGE DU SECTEUR FINANCIER (FEBELFIN)

Boulevard du Roi Albert II, 19 – 1210 Bruxelles | Tél. : 02 507 68 11

Site : [www.febelfin.be](http://www.febelfin.be) | E-mail : [info@febelfin.be](mailto:info@febelfin.be)

## PLATES-FORMES BRUXELLOISES, WALLONNES ET GERMANOPHONES

**Brusano asbl (service d'appui à la 1<sup>re</sup> ligne et missions de plate-forme de soins palliatifs)**

Rue Breydel, 40 – 1040 Bruxelles

Tél. : 02 880 29 85 | Site : [www.brusano.brussels](http://www.brusano.brussels) | E-mail : [info@brusano.brussels](mailto:info@brusano.brussels)

**Association des soins palliatifs en Province de Namur (PalliaNam)**

Rue Charles Bouvier, 108 – 5004 Bouge | Tél. : 081 43 56 58 | E-mail : [info@pallianam.be](mailto:info@pallianam.be)

**Association régionale de concertation sur les soins palliatifs du Hainaut Occidental (PalliHO)**

Chaussée de Renaix, 140 – 7500 Tournai | Tél. : 069 22 62 86 | E-mail : [info@palliho.be](mailto:info@palliho.be)

**Association régionale des soins palliatifs de Mons Borinage - La Louvière - Soignies (Reliance)**

Rue de la Loi, 30 – 7100 La Louvière | Tél. : 064 57 09 68 | E-mail : [info@relianceasbl.be](mailto:info@relianceasbl.be)

| Plate-forme de concertation des soins palliatifs de la Province de Luxembourg (PalliaLux)

Rue du Manoir, 3 – 6900 Marche-en-Famenne | Tél. : 084 43 30 09 | E-mail : info@pallialux.be

| Plate-forme de concertation en soins palliatifs du Brabant Wallon (Pallium)

Avenue Henri Lepage, 5 – 1300 Wavre | Tél. : 010 39 15 75 | E-mail : coordination@pallium-bw.be

| Plate-Forme de concertation en soins palliatifs du Hainaut Oriental

Boulevard Zoé Drion, 1 – 6000 Charleroi | Tél. : 071 92 55 40 | E-mail : soins.palliatifs@skynet.be

| Plate-Forme de soins palliatifs de l'Est Francophone (PalliaVerviers)

Rue de la Marne, 4 – 4800 Verviers | Tél. : 087 23 00 16 | E-mail : info@palliaverviers.be

| Plate-forme des soins palliatifs en Province de Liège (PalliaLiège)

Mont Saint Martin, 90 – 4000 Liège | Tél. : 04 342 35 12

Site : [www.soinspalliatifs.be/plates-formes-de-soins-palliatifs.html](http://www.soinspalliatifs.be/plates-formes-de-soins-palliatifs.html) | E-mail : info@pallialiege.be

| Palliativpflegeverband Ostbelgien

Bahnhofstrasse, 37 – 4700 Eupen

Tél. : 087 56 97 47 | Site : [www.palliativpflegeverband.com](http://www.palliativpflegeverband.com) | E-mail : ppv.ostbelgien@palliativ.be

| RESPECT SENIORS

| (Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des aîné·e·s)

Square Arthur Masson, 1 bte 2 – 5000 Namur

Tél. : 0800 30 330 | Site : [www.respectseniors.be](http://www.respectseniors.be) | E-mail : contact@respectseniors.be

| SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS

Tous leurs Pointpensions se tiennent sur rendez-vous, également leurs bureaux. Pour toute question, vous pouvez appeler le numéro gratuit spécial Pension 1765. Dans la plupart des cas, iels pourront répondre à vos questions et vous aider directement par téléphone. Si nécessaire, iels fixeront avec vous un rendez-vous dans l'un de leurs Pointpensions.

Site : [www.sfpd.fgov.be/fr](http://www.sfpd.fgov.be/fr)

## SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL (SPF) FINANCES

Vous pouvez demander un certificat d'hérédité via l'application MyMinfin (pour vous connecter, vous devrez utiliser votre carte d'identité électronique ou l'application Itsme).

Si vous n'avez pas accès à MyMinfin, vous pouvez contacter le Contact Center du SPF Finances au 02 572 57 57 pour obtenir un formulaire de demande sous format papier. Lors de votre appel, vous aurez besoin de votre numéro de registre national et celui de la personne décédée.

## VIVRE SON DEUIL ASBL (accompagnement des personnes endeuillées)

Rue du Culot, 15b – 1341 Cérroux-Mousty

Tél. : 0477 96 10 37 | Site : [www.vivresondeuil.be](http://www.vivresondeuil.be) | E-mail : vsdbe@yahoo.fr

## DIRECTION SERVICE SOCIAL DE L'UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS SOCIALISTES (DSS)

Place St-Jean, 1 – 1000 Bruxelles

Tél. : 02 515 03 04 (ou 03 03) | E-mail : servicesocial.300@solidaris.be

## CENTRES DE SERVICE SOCIAL (CSS) EN WALLONIE ET À BRUXELLES

### Brabant Wallon

Chaussée de Mons, 228 – 1480 Tubize | Tél. : 078 05 13 19 | E-mail : social.bw@solidaris.be

### Bruxelles et Brabant flamand

Tél. : Rue du Midi, 111 – 1000 Bruxelles | Tél. : 02 546 15 12 | E-mail : social.bra@solidaris.be

### Centre, Charleroi et Soignies

Avenue des Alliés, 2 – 6000 Charleroi | Tél. : 078 05 13 19 | E-mail : social.ccs@solidaris.be

### Mons - Wallonie picarde

Avenue des Nouvelles Technologies, 24 – 7080 Frameries

Tél. : 078 05 13 19 | E-mail : social.mwp@solidaris.be

### | Province de Liège

Rue Douffet, 36 – 4020 Liège | Tél. : 04 341 63 20 | E-mail : [social.liege@solidaris.be](mailto:social.liege@solidaris.be)

### | Province de Luxembourg

Place de la Mutualité, 1 – 6870 Saint-Hubert | Tél. : 061 23 11 33 | E-mail : [contact.lux@mutsoc.be](mailto:contact.lux@mutsoc.be)

### | Province de Namur

Chaussée de Waterloo, 182 – 5002 Namur | Tél. : 081 77 75 00 (uniquement le matin)  
E-mail : [social.namur@solidaris.be](mailto:social.namur@solidaris.be)

## | UN PASS DANS L'IMPASSE

(centre de prévention du suicide et d'accompagnement)

Chaussée de Waterloo, 166 – 5002 Saint-Servais

Tél. : 081 77 71 50 | Site : [www.un-pass.be](http://www.un-pass.be) | E-mail : [prevention.suicide@un-pass.be](mailto:prevention.suicide@un-pass.be)

## | SOLIDARIS MUTUALITÉ SOCIALISTE

### | Solidarité Brabant

Tél. : 02 506 96 11 | Site : [www.fmsb.be](http://www.fmsb.be)

### | Solidarité Wallonie

Tél. : 078 051 319 (numéro unique) | Site : [www.solidaris-wallonie.be](http://www.solidaris-wallonie.be)

### | Mutualité Socialiste du Luxembourg

Tél. : 061 23 11 11 | Site : [www.mslux.be](http://www.mslux.be)

# | SITES INTERNET UTILES

## | POUR CELLES ET CEUX QUI SOUHAITENT EN SAVOIR PLUS :

### | BELGIUM.BE

Informations générales sur la déclaration de décès, les modes de sépulture, la déclaration d'impôts, l'héritage, etc. Disponible sur : <https://www.belgium.be/fr/famille/deces>

### | BRUSSELS.BE

Informations sur les formalités à accomplir en cas de décès, et sur les modes de sépulture. Disponible sur : <https://be.brussels/fr/identite-nationalite/deces>

### | FUNEBRA

Inhumation ou Incinération? Disponible sur : <https://funebra.be/inhumation-ou-incineration-que-choisir/>

### | NOTAIRE.BE

Héritage. Disponible sur : <https://www.notaire.be/heritage>

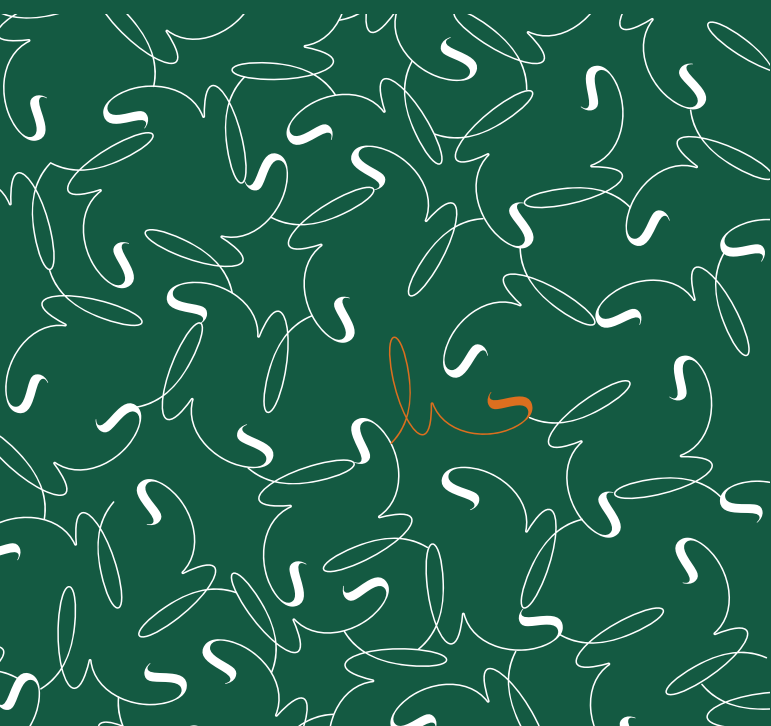
### | SPF AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Procédure en cas de décès à l'étranger. Disponible sur : <https://diplomatie.belgium.be/fr/pour-les-belges-letranger/etat-civil/deces-letranger>

### | WALLONIE.BE

Démarches. Connaître les modes de sépulture. Disponible sur : <https://www.wallonie.be/fr/demarches/connaître-les-modes-de-sepulture>





Cette publication est une édition de l'asbl Liages.

Éditrice responsable

Maïté Frérotte – Place Saint-Jean, 1 – 1000 Bruxelles

Rédaction et coordination

Mara Barreto

Suivi de production

Mara Barreto et Loïc Collet

Impression

AZ print

Graphisme

Mantagraphic

Première édition

Octobre 2025

Dépôt légal :

D/2025/08438/01

Cette brochure est téléchargeable sur  
[www.liages.be](http://www.liages.be) ou disponible sur demande  
auprès de notre secrétariat au 02 515 02 73 ou  
au 0492 45 33 03 ou via [liages@solidaris.be](mailto:liages@solidaris.be).

Avec le soutien de



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

